



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2023-023

PUBLIÉ LE 31 MARS 2023

# Sommaire

## **DDETSPP de la Creuse / Santé Animale**

- 23-2023-03-27-00001 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Dr. DESHOULLIERES Julie (2 pages) Page 6
- 23-2023-03-23-00001 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Dr. GRENTZINGER Pauline (2 pages) Page 9
- 23-2023-03-28-00001 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Dr. ILIE Gheorghita (2 pages) Page 12

## **DDT de la Creuse /**

- 23-2023-03-27-00004 - Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté n° 23-2022-07-20-00001 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (6 pages) Page 15

## **DDT de la Creuse / SERRE**

- 23-2023-03-21-00003 - Arrêté n°DDT-2023-03 portant prescriptions complémentaires à déclaration relatif à la régularisation administrative d'un plan d'eau situé sur la commune de PARSAC RIMONDEIX (8 pages) Page 22
- 23-2023-03-16-00001 - Arrêté portant régularisation assorti de prescriptions du statut d'une pisciculture d'eau douce composée de deux plans d'eau située au lieu-dit « Le Mazet » sur la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES (16 pages) Page 31
- 23-2023-03-27-00003 - Arrêté préfectoral autorisant M. Pascal LEROUSSEAU à effectuer des tirs de défense simple en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages) Page 48
- 23-2023-03-30-00004 - Arrêté préfectoral MODIFICATIF 04/2023 définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds. (10 pages) Page 53
- 23-2023-03-17-00006 - Arrêté préfectoral n°/ DDT-2023-11 mettant en demeure monsieur Roland PEYNY de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le plan d'eau (4050m<sup>2</sup>), situé au lieu dit « La Cime» 23250 THAURON, parcelles cadastrées A n°31 et 32 (4 pages) Page 64
- 23-2023-03-24-00004 - Arrêté préfectoral n°/ DDT-2023-15 actant l'arrêt définitif des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés par le certificat de reconnaissance de pisciculture avant le 15 avril 1829, daté du 26 janvier 1999, concernant le plan d'eau de « Prugnolas » situé sur la parcelle cadastrée B 1490 sur la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE (4 pages) Page 69

23-2023-03-24-00003 - Arrêté préfectoral portant composition du comité départemental aires protégées (4 pages)	Page 74
23-2023-02-24-00001 - Arrêté préfectoral portant désignation des représentants de la commission départementale grand cormoran (4 pages)	Page 79
23-2023-01-13-00005 - Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan d'eau sur la commune de PARSAC RIMONDEIX au lieu dit "La Maison Neuve" (4 pages)	Page 84
<b>DDT de la Creuse / SUHCD</b>	
23-2023-03-28-00004 - ARRETE DDT - N° AP 23006 portant résiliation de la convention n° 23/3/07-1992/80-415/4/730 conclue le 15/02/1993 entre l'Etat et la commune de GENOUILLAC pour la réhabilitation de deux logements individuels sociaux (4 pages)	Page 89
<b>Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse /</b>	
23-2023-03-15-00001 - arrêté de carte scolaire pour le 1er degré concernant la rentrée 2023 (4 pages)	Page 94
<b>Direction interdépartementale des Routes Centre-Ouest / District de Guéret</b>	
23-2023-03-21-00002 - Arrêté modificatif 2023-N145-GUE-23-1 pour changement dates dépose ligne RTE (4 pages)	Page 99
23-2023-03-27-00005 - Arrêté N°2023-N145-GUE-23-2-BIS (4 pages)	Page 104
<b>DREAL Nouvelle Aquitaine /</b>	
23-2023-03-30-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaire et de suivis naturalistes (4 pages)	Page 109
23-2023-03-30-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis naturalistes (4 pages)	Page 114
<b>Préfecture de la Creuse /</b>	
23-2023-03-24-00008 - Décision de reclassement du domaine public ferroviaire (2 pages)	Page 119
23-2023-03-29-00002 - Décision portant désignation des personnes habilitées à contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements. (1 page)	Page 122
23-2023-03-13-00002 - Délégation de signature (gardes et astreintes) au Centre hospitalier La Valette (2 pages)	Page 124
23-2023-03-16-00006 - Arrêté portant délégation de signature du responsable par intérim du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Guéret (2 pages)	Page 127
23-2023-03-27-00006 - Liste des responsables de service disposant, à la direction départementale des finances publiques de la Creuse, de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue au code général des impôts, à compter du 1er avril 2023 (1 page)	Page 130

## **Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation**

23-2023-03-17-00001 - Arrêté modif habilitation funéraire crématorium AJAIN (1 page)	Page 132
23-2023-03-17-00002 - Arrêté modif habilitation funéraire PFG Guéret (1 page)	Page 134
23-2023-03-21-00001 - Arrêté modif membres Cion REU St Alpinien (1 page)	Page 136
23-2023-03-24-00005 - Arrêté modifiant l'arrêté n°23-2021-09-23-00006 du 23 sept 2021 portant renouvellement habilitation funéraire (1 page)	Page 138
23-2023-03-27-00002 - Arrêté renouvellement agrément centre de formation CCI creuse - permis d'exploitation (1 page)	Page 140
23-2023-03-17-00005 - Arrêté renouvellement habilitation funéraire EURL Loïc LADAME à St Germain Beaupré (2 pages)	Page 142
23-2023-03-31-00001 - arrêté renouvellement habilitation funéraire MOURIER 2023 (1 page)	Page 145
23-2023-03-17-00004 - Arrêté renouvellement habilitation funéraire SAS BORD Etablissement secondaire BOURGANEUF (2 pages)	Page 147
23-2023-03-17-00003 - Arrêté renouvellement habilitation funéraire SAS BORD siège social BOURGANEUF (2 pages)	Page 150

## **Préfecture de la Creuse / Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

23-2023-03-29-00001 - Arrêté portant adhésion de la communauté d'agglomération Montluçon Communauté au syndicat mixte pour la création, l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Montluçon-Guéret à Lépaud (2 pages)	Page 153
23-2023-03-24-00002 - Arrêté préfectoral abrogeant la carte communale de la commune de Saint-Martial-le-Vieux (2 pages)	Page 156
23-2023-03-24-00001 - Arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte de production et d'interconnexion d'eau potable de la Creuse (SMPIEP 23) (2 pages)	Page 159

## **Préfecture de la Creuse / Mission "Éducation et sécurité routière"**

23-2023-03-31-00003 - Arrêté portant prorogation d'Agréments pour dépannage pneumatique sur la RN 145 secteurs-1 et 3 (2 pages)	Page 162
23-2023-03-31-00002 - Arrêté portant reconduction de l'Agrément du dépannage PL-pneus de FAURIE TRUCK (2 pages)	Page 165

## **Préfecture de la Creuse / Mission interministérielle et projets**

23-2023-03-16-00005 - Arrêté portant agrément de la Fondation des Amis du Jeudi Dimanche au titre des activités pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (ingénierie sociale financière et technique) (2 pages)	Page 168
23-2023-03-16-00004 - Arrêté portant agrément de la Fondation des Amis du Jeudi Dimanche au titre des activités pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (intermédiation locative et gestion locative sociale) (2 pages)	Page 171

**Préfecture de la Creuse / Sous-préfecture d'Aubusson**

23-2023-03-22-00002 - Vente de la parcelle cadastrée C n°193 appartenant à la section de Les Crouzeix commune de Saint Merd La Breuille au profit de Mme Marie-Paule NOEL (2 pages)

Page 174

**Unité départementale de l'Agence régionale de santé /**

23-2023-03-22-00003 - Arrêté portant modification à la liste des médecins agréés du département de la Creuse (2 pages)

Page 177

DDETSPP de la Creuse

23-2023-03-27-00001

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation  
sanitaire au Dr. DESHOULLIERES Julie

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
attribuant l'habilitation sanitaire au Dr. DESHOULLIERES Julie

La Préfète de la Creuse

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

**VU** le décret du 2 juillet 2020 nommant Madame Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2022-07-04-00003 du 4 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame THILL Emmanuelle, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2022-07-04-00004 du 4 juillet 2022 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

**VU** la demande présentée par Madame DESHOULLIERES Julie, née le 17/05/1997 et dont le domicile professionnel administratif est le suivant : « 7, avenue du Berry » 23230 GOUZON ;

**CONSIDÉRANT** que Madame DESHOULLIERES Julie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame DESHOULLIERES Julie, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au Cabinet vétérinaire de Gouzon, « 7, avenue du Berry », 23230 GOUZON.

Article 2 : Les vétérinaires sanitaires qui exercent sur au moins un animal des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine ou volailles sont dans l'obligation de participer à un programme de formation continue. A ce titre, ils sont tenus, d'avoir participé au cours des trois dernières années à a minima une demi-journée ou soirée de formation continue, dans la limite de quatre formations par période de dix ans.

Article 3 : Madame DESHOULLIERES Julie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame DESHOULLIERES Julie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 27 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
P/La Directrice départementale,  
Le chef du service vétérinaire

  
Jean-Yves POIRRIER

DDETSPP de la Creuse  
1, Place Varillas CS – 60309  
23007 Guéret Cedex  
Tél : 05.55.51.59.00  
Courriel : [ddetspp@creuse.gouv.fr](mailto:ddetspp@creuse.gouv.fr)

2/2



DDETSPP de la Creuse

23-2023-03-23-00001

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation  
sanitaire au Dr. GRENTZINGER Pauline

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
attribuant l'habilitation sanitaire au Dr. GRENTZINGER Pauline

La Préfète de la Creuse

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

**VU** le décret du 2 juillet 2020 nommant Madame Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2022-07-04-00003 du 4 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame THILL Emmanuelle, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2022-07-04-00004 du 4 juillet 2022 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

**VU** la demande présentée par Madame GRENTZINGER Pauline, née le 25/04/1992 et dont le domicile professionnel administratif est le suivant : « 39, route de la Courtine » 23700 AUZANCES ;

**CONSIDÉRANT** que Madame GRENTZINGER Pauline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée, à compter du 23/03/2023, à Madame GRENTZINGER Pauline, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la Selarl de Vétérinaires VET-OZ, « 39, route de la Courtine », 23700 AUZANCES.

Article 2 : Les vétérinaires sanitaires qui exercent sur au moins un animal des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine ou volailles sont dans l'obligation de participer à un programme de formation continue. A ce titre, ils sont tenus, d'avoir participé au cours des trois dernières années à a minima une demi-journée ou soirée de formation continue, dans la limite de quatre formations par période de dix ans.

Article 3 : Madame GRENTZINGER Pauline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame GRENTZINGER Pauline pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 23 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
P/La Directrice départementale,  
Le chef du service vétérinaire

  
Jean-Yves POIRRIER

DDETSPP de la Creuse  
1, Place Varillas CS – 60309  
23007 Guéret Cedex  
Tél : 05.55.51.59.00  
Courriel : [ddetspp@creuse.gouv.fr](mailto:ddetspp@creuse.gouv.fr)

2/2

DDETSPP de la Creuse

23-2023-03-28-00001

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation  
sanitaire au Dr. ILIE Gheorghita

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
attribuant l'habilitation sanitaire au Dr. ILIE Gheorghita

La Préfète de la Creuse

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

**VU** le décret du 2 juillet 2020 nommant Madame Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2022-07-04-00003 du 4 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame THILL Emmanuelle, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2022-07-04-00004 du 4 juillet 2022 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

**VU** la demande présentée par Monsieur ILIE Gheorghita, né le 01/08/1986 et dont le domicile professionnel administratif est le suivant : « ZI, Les Bois Verts » 23240 LE GRAND-BOURG ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur ILIE Gheorghita remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée, à Monsieur ILIE Gheorghita, docteur vétérinaire administrativement domicilié au Cabinet vétérinaire WOUT, « ZI, Les Bois Verts », 23240 LE GRAND-BOURG.

Article 2 : Les vétérinaires sanitaires qui exercent sur au moins un animal des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine ou volailles sont dans l'obligation de participer à un programme de formation continue. A ce titre, ils sont tenus, d'avoir participé au cours des trois dernières années à a minima une demi-journée ou soirée de formation continue, dans la limite de quatre formations par période de dix ans.

Article 3 : Monsieur ILIE Gheorghita s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur ILIE Gheorghita pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 28 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
P/La Directrice départementale,  
Le chef du service vétérinaire

  
Jean-Yves POIRRIER

DDETSPP de la Creuse  
1, Place Varillas CS – 60309  
23007 Guéret Cedex  
Tél : 05.55.51.59.00  
Courriel : [ddetspp@creuse.gouv.fr](mailto:ddetspp@creuse.gouv.fr)

2/2

DDT de la Creuse

23-2023-03-27-00004

Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté n°  
23-2022-07-20-00001 fixant la composition de la  
section structures, économie des exploitations et  
coopératives de la commission départementale  
d'orientation de l'agriculture

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N°  
À L'ARRÊTÉ N° 23-2022-07-20-00001  
FIXANT LA COMPOSITION DE LA SECTION STRUCTURES, ÉCONOMIE DES  
EXPLOITATIONS ET COOPÉRATIVES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

La préfète de la Creuse  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R 313-1, R 313-2, R 313-5, R 313-6 et R 514-40 ;

**VU** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée, notamment l'article 2, (dernière modification de l'article 2 le 13/10/2014) ;

**VU** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilités à siéger au sein de certains organismes ou commissions dans le département de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2022-07-20-00001 du 20 juillet 2022 fixant la composition de la section structures et économie de exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;



## ARRÊTE :

**Article 1er.** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 23-2022-07-20-00001 du 20 juillet 2022 est modifié comme suit :

### 1.1. - Membres siégeant es qualité :

- ⇒ la Préfète ou son représentant, présidente,
- ⇒ la Présidente du Conseil Départemental ou son représentant,
- ⇒ le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- ⇒ le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- ⇒ le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant
- ⇒ Le Président de la Caisse de Mutualité sociale agricole ou son représentant

### 1.2- Les membres désignés

⇒ Chambre d'Agriculture :

Titulaires :	Suppléants :
M. Jean-Marie COLON Le Masneuf 23250 LA CHAPELLE SAINT MARTIAL	M. Jean Noël MEROU Les Chaises 23320 BUSSIÈRE DUNOISE  Mme. Claire MATHE 36 Fayolle 23000 GUERET
M. Yves HENRY Le Bourg 23170 AUGE	M. Sébastien BROUSSE La Chassagne 23420 MERINCHAL  M. Pascal JOSSE Le Brac 23300 SAINT AGNANT DE VERSILLAT

⇒ Activités de transformation des produits de l'agriculture :

Pour le secteur privé :

Titulaires :	Suppléants :
M. Jean Claude CHAVEGRAND Laiterie Maison Feyne Lascoux 23800 MAISON FEYNE	M. Xavier COURBOIN Laiterie Maison Feyne 25 route du Gat 36140 AIGURANDE  M. Pierre DISCHAMPS Laiterie de la Voueize 45 Laugères 23230 GOUZON

⇒ Pour le secteur coopérative :

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants :</b>
<p>Au titre de CCBE M. Jean-François AUCOUTURIER Teillet d'en Bas 23110 EVAUX LES BAINS</p>	<p>Au titre de la CELMAR M. Olivier DUMAS Le Mazaudeix 23300 LA SOUTERRAINE</p> <p>Au titre du contrôle laitier M. Michel MONTEIL La Valette 23130 LE CHAUCHET</p>

⇒ Les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants :</b>
<p>M. Christian ARVIS FDSEA Sannebèche 23500 SAINT-FRION</p>	<p>Mme. Carole MALTERRE-SIDOUX FDSEA Arfeuille 23260 SAINT-PARDOUX-D'ARNET</p> <p>M. Philippe LAVERDANT FDSEA Parchimbaud 23160 SAINT-SEBASTIEN</p>
<p>Mme. Séverine BRY FDSEA les 4 routes 23320 SAINT-VAURY</p>	<p>Mme. Adeline LEROUX FDSEA 40 Lavaurette 23150 MOUTIER D'AHUN</p> <p>M. Benoit LAMETHE FDSEA 4 Lavaud 23300 SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE</p>
<p>M. Sébastien GROUSSEAU FDSEA Le Château 23190 CHAMPAGNAT</p>	<p>M. Pierre-Alexandre BEC FDSEA Le Mont 23700 MAINSAT</p> <p>M. Sylvain PARIS FDSEA 2 Le Maroudier 23110 SANNAT</p>
<p>M. Fabien PERIGAUD JA 5 Laubard 23700 ARFEUILLE CHATAIN</p>	<p>M. Thomas SABY JA Ronnet 23190 LUPERSAT</p> <p>M. Benoit DAUDON 18 allée des chavanots</p>

	23000 GUERET
M. Antoine LAGAUTRIERE JA Boudelogne 23800 VILLARD	M. Florian DERBOULE JA La Cheville 23170 TARDES  M. Aurélien DESFORGES JA Reville 23230 GOUZON
M. Florian PATISSON JA Molles 23150 AHUN	Mme. Coralie LEBRUN JA 5 les granges 23000 SAINT FIEL  M. Jean LEROUSSEAU JA Cruchant 23500 GIOUX
Pierre COURET MODEF La Piègerie 23300 SAINT-AGNANT de VERSILLAT	M. Thierry DAUPHIN MODEF Mondolant 23160 AZERABLES  M. Régis ROLINAT MODEF Les Granges 23800 LA CELLE DUNOISE
M. Eric ROBIN-LAMOTTE Confédération Paysanne Le Grand Mery 236000 NOUZERINES	Mme. Elsa AUVILLAIN Confédération Paysanne Marméron 23360 MEASNES  M. Olivier THOURET Confédération Paysanne Le Masmoutard 23250 SOUBREBOST

⇒ Représentant fermiers-métayers :

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants :</b>
M. Stéphane POIRIER 2, rue Léon Binet 23300 SAINT-PRIEST la FEUILLE	M. Emmanuel NICOLAS La Chaumette 23400 ST DIZIER LEYRENNE  M. Christophe ALBERGERE 8, Moulizoux 23350 GENOUILLAC

⇒ Représentant propriété agricole :

Titulaires :	Suppléants :
M. André VERNAUDON La Farge 23170 AUGÉ	M. Gérard d'AUBIGNY Beauregard 23110 SAINT-PRIEST  M. Claude AULON La Presle 23140 CRESSAT

⇒ Personnes qualifiées :

Titulaires :	Suppléants :
Au titre d'OPALIM Mme. Pascale DURUDAUD 39, rue des Grangeaux 23210 AULON	Au titre de la CELMAR M. Jean-Christophe DUFOUR 30 le Grand Breuil 23300 ST PRIEST LA FEUILLE  Au titre d'OPALIM M. David BEZON Babonneix 23200 LA CHAUSSADE
Au titre de CERFRANCE M. Jean-Yves DEBROSSE 12 Lascoux 23800 MAISON FEYNE	Au titre de CERFRANCE M. David AUPETIT 8 route de Montebas 23600 SOUMANS  Au titre de CERFRANCE Mme Françoise VANNIER Bord 87190 SAINT HILAIRE LA TREILLE

**Article 2.** – L'article 4 de l'arrêté N° 23-2022-07-20-00001 du 20 juillet 2022 est modifié comme suit :

La section « structures, économie des exploitations et coopératives » aura délégation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture pour émettre des avis sur les dossiers individuels qui lui seront présentés :

- ⇒ au titre de la réglementation des structures,
- ⇒ au titre des aides à l'installation,
- ⇒ au titre de l'accompagnement de l'installation,
- ⇒ au titre de la procédure de dérogation à la condition de cessation d'activité pour bénéficiaire de la retraite agricole,
- ⇒ au titre des mesures agro-environnementales,
- ⇒ au titre du contrôle des mouvements de parts sociales (dispositif Sempastous) et des mesures compensatoires éventuellement associées.

**Article 3.** – La durée des mandats mentionnés à l'article 1 courent pour la durée restante soit jusqu'au 20 juillet 2025.

**Article 4.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 27 MARS 2023

La préfète



Virginie DARPHEUILLE

Cité administrative  
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : [ddt@creuse.gouv.fr](mailto:ddt@creuse.gouv.fr)  
[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

DDT de la Creuse

23-2023-03-21-00003

Arrêté n°DDT-2023-03 portant prescriptions complémentaires à déclaration relatif à la régularisation administrative d'un plan d'eau situé sur la commune de PARSAC RIMONDEIX

ARRÊTÉ N° DDT-2023-03

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À DÉCLARATION  
RELATIF À LA RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE D'UN PLAN D'EAU SITUÉ SUR  
LA COMMUNE DE PARSAC RIMONDEIX**

La préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivant, R. 414-23 et R. 431-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** la visite du site effectuées par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 23 juin 2022 ;

**VU** l'attestation notariée établie le 21 décembre 2022, par Maître Denis SALLET, Notaire à GOUZON, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au cadastre section AL 105, au lieu-dit « La Maison Neuve » sur la commune de PARSAC RIMONDEIX (23140) au bénéfice de Monsieur et Madame DECOUSSET Etienne et Marie-Pascale, demeurant 1, Les Mas à PARSAC (23140) ;

**VU** la demande présentée par Monsieur et Madame DECOUSSET Etienne et Marie-Pascale en date du 30 décembre 2022, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement et relative à la régularisation administrative du plan d'eau leur appartenant (cadastré AL 105, au lieu-dit « La Maison Neuve » sur la commune de PARSAC RIMONDEIX) ;

**VU** le récépissé de déclaration concernant la régularisation administrative du plan d'eau cadastré AL 105, au lieu-dit « La Maison Neuve » sur la commune de PARSAC RIMONDEIX en date du 13 janvier 2023 ;

**VU** les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée par Monsieur et Madame DECOUSSET Etienne et Marie-Pascale remplit les conditions prévues par l'article L. 214-6 du Code de l'environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à leur demande de régularisation administrative du plan d'eau susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole notamment sur le bassin versant du ruisseau « Maison Neuve » affluent du Verraux ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2027 pour la masse d'eau « le Verraux et ses affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec la Petite Creuse » sur laquelle il est situé ;

**CONSIDÉRANT** enfin que la procédure contradictoire engagée auprès des pétitionnaires, par courrier du 13 Janvier 2023, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui leur était imparti ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

## ARRÊTE :

### Titre I – OBJET ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION

**Article 1.** – Monsieur et Madame DECOUSSET Etienne et Marie-Pascale, demeurant 1, Les Mas, à PARSAC (23140) sont autorisés à exploiter le plan d'eau cadastré AL 105, au lieu-dit « La Maison Neuve » sur la commune de PARSAC RIMONDEIX ;

- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 :

X = 631908 m

Y = 6564359 m

**Article 2.** – Les rubriques de la nomenclature concernées par l'ouvrage sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 09 juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

**Article 3.** – La mise en conformité consiste à réaliser les équipements et travaux suivants :

- mettre en place d'un système de vidange de type moine ;
- réhabiliter le déversoir ;
- installer des grilles inamovibles dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm sur le moine et le déversoir.



**Article 4.** – Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

#### **Article 5. – Réalisation des travaux**

Les travaux sont réalisés dans un délai de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté.

Au terme de ce délai, il peut être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence et de la réalisation de ces travaux et de ces équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L 171-8 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 6.** – Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

**Article 7.** – Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire peut entraîner la déchéance de la présente autorisation.

## **Titre II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

#### **Article 8. – Barrage**

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre compactée.

Sur l'emprise du barrage, **aucune végétation ligneuse n'est maintenue** et une protection anti batillage du parement amont est mise en place si nécessaire.

#### **Article 9. – Revanche**

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (PHE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale.

#### **Article 10. – Surveillance**

Le permissionnaire est tenu de vérifier régulièrement l'état de son ouvrage.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire prévient sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

#### **Article 11. – Entretien**

Le propriétaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

## **Titre III - DISPOSITIONS HYDRAULIQUES ET ÉQUIPEMENTS**

### **Article 12.- caractéristique de l'ouvrage**

**Surface : 5500 m<sup>2</sup>**

L'**alimentation** de la retenue est exclusivement le fait de rigoles de surface captant des sources périphériques et aucun lit constitué présentant un faciès de cours d'eau n'existe à l'amont.

Le **barrage** constituant la retenue d'eau, réalisé en terre compactée et d'argile, possède une hauteur au terrain naturel de 3,0 m et une largeur moyenne en crête de 5,0 m. Sur l'emprise du barrage, **aucune végétation ligneuse n'est maintenue**. Une protection anti batillage du parement amont est mise en place sur les zones affouillées.

L'**ouvrage de vidange** de type « moine » est constitué d'un regard béton à section rectangulaire de 2,50 m de hauteur. Il est équipé d'une cloison intérieure de planches amovibles et doit être maintenu en tout temps comme l'élément ordinaire d'évacuation des eaux. La canalisation de vidange positionnée à la suite possède une section de 300 mm de diamètre.

Le **déversoir de crue** est constitué d'une buse diamètre 300mm et doit **permettre l'évacuation de la crue centennale** sans toutefois faire monter le niveau des eaux dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale.

L'ouvrage de **récupération du poisson**, en béton, présent immédiatement à l'aval du barrage permet par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions : L=3,50 m, l=1,50 m, h=0,50 m).

Un **piège à sédiments** doit être mis en place afin d'éviter tout rejet de boues ou de sédiments dans le milieu récepteur lors des vidanges (créer un bassin de décantation des boues suffisamment dimensionné et déconnecté du lit mineur ou mettre en place un champ d'épandage afin de protéger le milieu récepteur lors des vidanges).

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau, sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il est procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration, à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

## **Titre IV - DISPOSITIONS PISCICOLES**

### **Article 13. – Réglementation de la pêche**

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

### **Article 14. – Clôture piscicole**

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

### **Article 15. – Peuplement**

Seules les espèces appartenant aux salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),

– des espèces interdites en 1<sup>ère</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce est proposé. Sa mise en œuvre fait l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

#### **Article 16. – Conditions sanitaires**

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP).

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alerte sans délai la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP), aux fins de prendre toutes mesures utiles.

### **Titre V - DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIDANGE**

#### **Article 17. – Obligations – demande de vidange**

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange a lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau est effectué à sec et les matériaux enlevés sont entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche **doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

#### **Article 18. – Période de vidange et remise en eau**

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci doit être ajournée.

**Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

#### **Article 19. – Déroulement de la vidange**

La baisse du niveau de l'eau doit être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur sont extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution est déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

### **Article 20. – Normes de rejet**

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

### **Article 21. – Gestion des espèces indésirables**

Le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce sont mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec est fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

## **Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 22. – Baignade**

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

### **Article 23. – Assec**

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

### **Article 24. – Contrôle et responsabilité**

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 25.** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 26.** – Le permissionnaire ou ses ayants droits ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 27.** – Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 28. – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est affiché pendant une durée d'un mois en mairie de PARSAC RIMONDEIX. Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Le présent arrêté est également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

**Article 29. – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 30. –** Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de PARSAC RIMONDEIX et Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUÉRET, le

**21 MARS 2023**

La préfète  
Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le chef du SERRE,

Roger OSTERMEYER

*Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)*

8/10/2023 11:15

DDT de la Creuse

23-2023-03-16-00001

Arrêté portant régularisation assorti de prescriptions du statut d'une pisciculture d'eau douce composée de deux plans d'eau située au lieu-dit « Le Mazet » sur la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2023-10

**PORTANT RÉGULARISATION ASSORTI DE PRESCRIPTIONS DU STATUT D'UNE  
PISCICULTURE D'EAU DOUCE**

**COMPOSÉE DE DEUX PLANS D'EAU**

**SITUÉE AU LIEU-DIT « LE MAZET »**

**SUR LA COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES**

La préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivants, R. 414-23 et R. 431-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;



**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne ;

**VU** l'arrêté du Préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I-1° du Code de l'Environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

**VU** la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 11 mars 2021 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le gérant de la SAS « LA BRIVONNE AGRO » en date du 23 décembre 2021, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement enregistrée sous le n°23-2021-00183, et relative à la régularisation administrative de deux plans d'eau lui appartenant (cadastré AM 89 et AE 39 et 16 sur la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES) ;

**VU** le complément du dossier présenté à l'appui de ladite demande en date du 13 janvier 2023 et le 01 février 2023 ;

**VU** les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande ;

**VU** les avis recueillis de l'Office Français de la Biodiversité, et la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne ;

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée par Monsieur le gérant de la SAS « LA BRIVONNE AGRO » remplit les conditions prévues par l'article L. 214-3 du code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à la demande de régularisation administrative du plan d'eau susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet n'a aucun impact sur les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Plateau de Milleval » où il est situé ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sur le bassin versant de la Maulde ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 pour la masse d'eau « la Maulde et ses affluents depuis la source jusqu'à sa retenue de Vassivière » sur laquelle il est situé ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est également compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux applicable sur ce bassin versant et qu'elle est conforme à son règlement ;

**CONSIDÉRANT** enfin que la procédure contradictoire engagée auprès du pétitionnaire, par courrier du 16 février 2023, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

## **ARRÊTE :**

### **Titre 1 – objet de l'autorisation et conditions de l'autorisation**

#### **Article 1. – Objet**

La SAS « LA BRIVONNE AGRO », dont le siège social se situe 37 rue Victor Hugo – 92700 COLOMBES, propriétaire des plans d'eau, est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, ces ouvrages à usage de pisciculture pour une surface totale en eau de 35 600 m<sup>2</sup>.

– Localisation :

- lieu-dit : « Le Mazet »
- commune : GENTIOUX-PIGEROLLES
- références cadastrales : AM 89 et AE 39 et 16
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 090 021
- bassin versant la Maulde, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : la Maulde et ses affluents depuis la source jusqu'à sa retenue de Vassivière

– Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 des plans d'eau :

- Plan d'eau n°1 situé en amont : cadastré AM 89 d'une superficie de 27 600 m<sup>2</sup>
  - X = 620 213 m
  - Y = 6 522 796 m
  
- Plan d'eau n°2 situé en aval : cadastré AE 39 et 16 d'une superficie de 7 700 m<sup>2</sup>
  - X = 620 064 m
  - Y = 6 522 706 m

**Article 2. – Nomenclature**

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).</p> <p>D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m<sup>3</sup>/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.11.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p>	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

	<p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>		
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ;</p> <p>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.</p> <p>Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A),</p> <p>Dans les autres cas (D).</p>	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;</p> <p>2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.3.0.	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p>	déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

	<p>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.</p> <p>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>		
3.2.70.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

### **Article 3.- Durée de l'autorisation**

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour **une durée de trente ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, six mois au moins avant son expiration sous réserve des conditions applicables au moment de la demande (Art R181-49 du code de l'environnement).

### **Article 4.- Transfert de l'autorisation**

Le transfert de la présente autorisation est possible à condition que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

### **Article 5. – Réalisation des travaux**

Les travaux seront réalisés dans **un délai de trois ans** conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Au terme de ce délai de trois ans, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ses équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le Préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Les travaux suivants doivent être réalisés conformément au dossier déposé :

#### Plan d'eau n°1 :

- proscrire toute végétation ligneuse sur le barrage (élaguer les arbres, limiter tout développement arbustif supplémentaire...);
- installer un moine ;
- rénover l'évacuateur de crue ;
- installer un siphon afin d'alimenter la dérivation busée du plan d'eau aval.

### Plan d'eau n°2 :

- procéder à la réfection du barrage ;
- installer un moine qui devra permettre l'évacuation des eaux de fond et le maintien d'une revanche de 40 cm entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet du barrage ;
- réaménager l'évacuateur de crue ;
- réhabiliter la pêcherie ;
- proposer une solution permettant d'éviter tout rejet de boues ou de sédiments dans le milieu récepteur lors des vidanges (bassin de décantation...) ;
- créer un canal de dérivation.

**Article 6.** – Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

**Article 7.** – Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

## **Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages**

### **Article 8.- Caractéristiques générales**

Le site comprend deux plans d'eau disposés en cascade pour une superficie totale en eau de 35 300 m<sup>2</sup>.

Le plan d'eau n° 1 situé en amont, d'une superficie de 27 600 m<sup>2</sup>, est alimenté par le ruisseau du Mazet et par un ru en rive droite sans toponyme affluent du ruisseau de la Vergne qui se jette dans la Maulde (classée en 1<sup>re</sup> catégorie piscicole).

Il est constitué par un barrage de retenue, un ouvrage de vidange, un système d'évacuation des eaux de fond et par un déversoir de sécurité.

Il n'y a pas de pêcherie ni de bassin de décantation, les eaux de vidange aboutissent dans le plan d'eau situé en aval.

Le plan d'eau n°2 situé en aval, d'une superficie de 7 700 m<sup>2</sup>, est alimenté par le plan d'eau situé en amont. Il est constitué par un barrage de retenue, un ouvrage de vidange, un déversoir de sécurité, une pêcherie, un bassin de décantation et une dérivation.

### **Article 9.- Plan d'eau n°1**

#### **1. Le barrage**

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre argileuse compactée de dimensions :

- largeur en crête : 4 m ;
- longueur : 170 m,
- hauteur dans l'axe du barrage : 4,96 m ;
- Pente du talus amont : 1 pour 4 ;
- Pente du talus aval : 1 pour 2.

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 300 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

**Le barrage** et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus **exempts de végétation ligneuse** (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

## **2. Système d'Évacuation des Eaux de Fond (SEEF)**

Un SEEF est mis en place afin de restituer des eaux fraîches et les plus oxygénées dans la dérivation du plan d'eau situé à l'aval.

Une canalisation PVC de 300 mm de diamètre est aménagée. Cette canalisation suit le couronnement du barrage sur une longueur de 65 m et est enterrée de 0,3 m. Une tête de buse est mise en place à son extrémité amont à 1 m du fond du plan d'eau (cote 727,64 m NGF). L'extrémité aval de cette canalisation arrive dans un regard de diamètre 1 000 mm, de 1 m de haut situé en rive droite. Le fond de ce regard est calé à une altitude de 730,31 m NGF.

Un seuil en planches amovibles calé à la cote de 730,71 m NGF, à 5 cm sous le niveau du seuil du déversoir de crue, est mis en place en travers du regard de la canalisation pour enoyer la sortie qui alimente la dérivation busée du plan d'eau situé en aval. Une grille, dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 1 cm, est installée sur la dernière planche.

Ce système doit être capable d'évacuer deux fois le module soit 58,26 l/s.

## **3. Évacuateur de crue**

L'évacuateur de crue est composé de 3 aqueducs : 2 aqueducs de 1,1 m de large par 0,5 m de hauteur et d'1 aqueduc de 1 m de large par 0,5 m de hauteur. Un seuil déversant de 10 cm de haut est présent devant les aqueducs. Sa cote de déversement est de 730,76 m NGF.

Des grilles inamovibles d'une hauteur de 20 cm dont l'espacement entre barreaux n'excède pas les 10 mm sont installées. Les aqueducs font 5,5 m de long avec une pente de 2,9 %. Le parement aval est protégé par un canal béton. Des enrochements sont mis en place pour supprimer toute chute et érosion du canal en béton.

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue.

## **4. Ouvrage de trop-plein et de vidange**

Un moine permet de réguler le niveau de l'eau afin de mettre en place des marnages favorables aux tourbières présentes en queue d'étang et de réaliser la vidange du plan d'eau.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- implantation : en tête de la buse de vidange, incrusté dans le parement amont ;
- hauteur : 5 m ;
- section : rectangulaire de 1 m par 1,40 m ;
- cloison centrale : double rangée de planches amovibles et étanches (cote 730,76 m NGF) ;
- dimensions de l'ouverture amont, section circulaire de diamètre : 300 mm.

Lors d'une vidange, les planches de la cloison centrale du moine sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

Les eaux évacuées par le moine alimentent le plan d'eau n°2 situé en aval.

## **5. Dispositions particulières**

**Aucun poisson fousseur n'est introduit dans ce plan d'eau.**

**Un marnage est mis en place pour préserver les tourbières présentes en queue du plan d'eau :**

- les planches du SEEF sont retirées, de mai à septembre, afin de provoquer un marnage de 40 cm permettant de favoriser le développement d'espèces hygrophiles présentes en queue de plan d'eau.

## **Article 10. – Plan d'eau n°2**

### **1. Le barrage**

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est entièrement refait, il est constitué par un noyau d'argile issue de carrière de 2 m d'épaisseur et par des matériaux de remblai empruntés localement.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- altitude de la crête : 728,25 m ;
- largeur en crête : 5 m ;
- longueur : 140 m,
- hauteur dans l'axe du barrage : 7,73 m ;
- pente du talus amont : 1 pour 2,5 ;
- pente du talus aval : 1 pour 2 ;
- ligne normale des eaux : cote 727,55 m.

Un drainage de type agricole est mis en place sur le talus aval (pente 0,5 %).

Un rip-rap est créé sur toute la longueur du barrage afin de le protéger des érosions créées par les vaguelettes. Cet enrochement brise vague est d'une épaisseur de 30 cm, le diamètre des blocs est de 25 cm minimum, il est installé jusqu'à 35 cm en dessous de la ligne normale des eaux (cote 727,20 m) et 35 cm au-dessus de la ligne normale des eaux (cote 727,90 m).

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 300 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

**Le barrage** et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus **exempts de végétation ligneuse** (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

### **2. Dérivation – prise d'eau – Débit Minimum Biologique (DMB)**

Aménagement d'une dérivation busée en rive droite, alimentée par les eaux du SEEF aménagé au niveau du plan d'eau situé en amont.

#### **– Prise d'eau :**

Un ouvrage de répartition en béton est aménagé avec deux canaux (branche dérivation et branche plan d'eau), dans lequel est intégrée une échancrure rectangulaire (largeur 15 cm x hauteur 25 cm) sur la branche dérivation permettant le maintien du débit réservé (7,91 l/s).

En période d'alimentation normale, le répartiteur dirige 1/3 du débit dans le plan d'eau et 2/3 du débit dans le canal de dérivation tout en respectant le maintien du débit réservé de 7,91 l.s<sup>-1</sup> dans la dérivation (somme des débits réservés des 2 plans d'eau).

Lorsque le débit du cours d'eau est inférieur à 7,91 l/s, 100 % du débit est dirigé dans la branche dérivation.

Une grille avec un espacement entre les barreaux de 1 cm maximum est posée dans l'ouvrage de prise d'eau, sur la branche du plan d'eau, de façon à assurer la clôture piscicole.

### - Dérivation :

La dérivation est composée de buses en PVC annelé de 300 mm de diamètre sur 130 m de long. Des regards de visite de diamètre 1 000 mm en PVC sont mis en place au niveau des coudes afin de pouvoir nettoyer la canalisation et d'éviter son obstruction. Son arrivée se fait dans le canal d'évacuation du déversoir de crue.

La pente varie de 2 à 2,8 %.

### **3. Évacuateur de crue**

L'évacuateur de crue est situé en rive droite, il est réalisé en béton avec un seuil déversant de 40 cm de haut et une largeur déversante de 8 m.

Un plan de grilles inamovibles d'une hauteur utile de 20 cm dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm est mis en place.

Le transfert des eaux du déversoir s'effectue par un canal en terre.

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue.

### **4. Ouvrage de trop-plein et de vidange**

L'évacuation des eaux de trop plein particulièrement en période d'étiage, est assuré intégralement par un système de type moine relié à la canalisation de vidange. Il sert également à réaliser la vidange du plan d'eau.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- implantation : en tête de la buse de vidange, incrusté dans le parement amont ;
- hauteur : 3,50 m ;
- section : rectangulaire de 1 m par 1,40 m ;
- cloison centrale : double rangée de planches amovibles ;
- dimensions de l'ouverture amont, section circulaire de diamètre : 300 mm.

Lors d'une vidange, les planches de la cloison centrale du moine sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

### **5. Système de récupération du poisson**

Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il permet la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont :

- forme : rectangulaire ;
- longueur : 4,75 m ;
- largeur : 1,00 m ;
- hauteur : 1,00 m ;
- matériau constitutif : béton ;
- l'ouvrage est équipé en tout temps d'une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson.

Un système de by-pass est installé dans son dernier mètre :

- pose d'une glissière pour installer un rideau de planches ;
- installation d'une buse en PVC de 300 mm de diamètre sur 6 m avec une pente de 0,5 % en direction du bassin de décantation.



## 6. Système de décantation

Une zone de décantation est présente en rive gauche pour les vidanges périodiques. Un système de déconnexion du flux de vidange du cours d'eau récepteur dirige les sédiments vers cette zone de décantation dès que nécessaire.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

- surface : 180 m<sup>2</sup>
- capacité de stockage : 90 m<sup>3</sup> de sédiments
- pente des talus : 1 pour 1
- contre-digue : 3 m de largeur en crête entre le bassin de décantation et le cours d'eau

Une buse coudée avec manchon, située au bout du bassin de décantation, de 300 mm de diamètre, permet l'évacuation des eaux vers le cours d'eau.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il est procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

### Titre 3 – Dispositions piscicoles

#### Article 11. – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

#### Article 12. – Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation ou la contention du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées et sur les sorties d'eau de grilles permanentes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. Elles ne doivent notamment pas nuire au passage des eaux de crue dans le déversoir.

#### Article 13. – Peuplement piscicole

Seules les espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1<sup>re</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et blackbass).

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

#### **Article 14.- Conditions sanitaires**

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP).

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP), aux fins de prendre toutes mesures utiles.

### **Titre 4 – Dispositions relatives à la vidange**

#### **Article 15.- Obligations**

Ce plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche **doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

#### **Article 16.- Période de vidange et remise en eau**

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

**Le remplissage** du plan d'eau sera privilégié en début de printemps, période à priori favorable à un régime hydraulique suffisant. **Il est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

#### **Article 17.- Déroulement de la vidange**

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Ainsi, le débit de vidange ne devra pas dépasser la valeur de 40 l/s.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. A cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange. Il est également tenu d'entretenir ce dispositif (notamment par curage) de façon à ce qu'il demeure opérationnel pendant toute la durée de la vidange et après celle-ci si une mise en assec est prévue.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

### **Article 18.– Normes de rejet**

**Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :**

- **matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;**
- **ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.**

**De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.**

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

### **Article 19.– Gestion des espèces indésirables**

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

### **Article 20.– Maintien du Débit Minimum Biologique**

Lors du remplissage des plans d'eau, le débit minimal biologique de 7,91 l/s garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval des plans d'eau.

## **Titre 5 – Dispositions relatives aux mesures de réductions des impacts**

### **Article 21.**

Le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. En dehors de cette période, il est laissé au minimum, à l'aval du moyen de prélèvement, un débit permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons tel que défini au premier alinéa de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. En période de prélèvement hivernal sur un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, le débit minimal est adapté aux exigences de bon fonctionnement des frayères. Lorsque le débit amont est inférieur à ce débit minimal fixé, tout prélèvement est interdit. Le dispositif de prélèvement est conçu de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement fixé, à préserver ou restituer le débit minimal et à pouvoir interrompre totalement les prélèvements.

### **Article 22.**

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion. En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination. Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

### **Article 23.**

Si le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant souhaite empoissonner le plan d'eau, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que de l'ensemble des dispositions sanitaire applicables.

## **Titre 6 – Dispositions relatives à la phase chantier**

### **Article 24.**

Il ne doit pas être causé de préjudice au milieu aquatique, aux personnes et biens situés à l'aval. Les travaux seront conduits sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone** (05 55 52 24 81) ou par mail ([sd23@ofb.gouv.fr](mailto:sd23@ofb.gouv.fr)) le Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), **quinze jours avant la date du début des travaux**.

Le pétitionnaire devra, **impérativement quinze jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires (Tél. 05 55 51 69 28) ou par mail ([ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr](mailto:ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr)). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.

### **Article 25. – Contrôle et responsabilité**

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

## **Titre 7 – Dispositions diverses**

### **Article 26.– Baignade**

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

### **Article 27.– Assec**

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard un mois avant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

### **Article 28.– Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 29.– Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

### **Article 30.– Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 31.- Surveillance et entretien**

Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prendra sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Il préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

**Un suivi thermique est mis en place pendant 5 ans**, il consiste en la pose de 3 sondes thermiques, en amont et au fond du plan d'eau n°2 et en aval du plan d'eau n°3. Un relevé est effectué 2 fois par an. Ce suivi doit montrer l'impact des travaux de mise aux normes des plans d'eau, un rapport sera envoyé aux services de la préfecture (DDT) à la fin du délai.

#### **Article 32.- Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 33.- Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

**Article 34.** – Le permissionnaire ou ses ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 35.-** Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 36.- Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation sera transmise à la mairie de la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de GENTIOUX-PIGEROLLES pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un mois.

### **Article 37.- Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 38. - Exécution**

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de GENTIOUX-PIGEROLLES, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse et à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vienne.

GUERET, le **16 MARS 2023**

La préfète  
Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le Chef du SERRE

  
Roger OSTERMEYER

*Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)*

ANNEXE 1

DDT de la Creuse

23-2023-03-27-00003

Arrêté préfectoral autorisant M. Pascal  
LEROUSSEAU à effectuer des tirs de défense  
simple en vue de protéger son troupeau contre  
la prédation du loup (*Canis lupus*)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-**

autorisant M. Pascal LEROUSSEAU à effectuer des tirs de défense simple en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 411-2 ; R. 411-6 à R. 411-14 ; L. 427-6 et R. 427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants, R. 311-2 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu** le Plan National d'Actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, et notamment son action 5.2 « Mettre en application les modalités cadres de l'intervention sur la population de loups » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2022-02-18-0003 du 18 février 2022 autorisant M. Pascal LEROUSSEAU à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) jusqu'au 6 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2022-03-08-00002 du 8 mars 2022 autorisant M. Pascal LEROUSSEAU à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) jusqu'au 10 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2022-05-01-00001 du 1<sup>er</sup> mai 2022 autorisant M. Pascal LEROUSSEAU à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) jusqu'au 30 juin 2022 ;
- Vu** la demande en date du 17 mars 2023 par laquelle M. Pascal LEROUSSEAU sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Considérant** que M. Pascal LEROUSSEAU a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant à une visite quotidienne, au regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit, à la présence de trois chiens de protection et à une surveillance rapprochée du troupeau ;
- Considérant** que les mesures de protection mises en œuvre par M. Pascal LEROUSSEAU sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours, en application de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé ;

**Considérant** qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de M. Pascal LEROUSSEAU et notamment que des attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ont eu lieu les 26 et 28 janvier 2022 ainsi que lors du premier trimestre 2023 sur des communes corréziennes limitrophes au département de la Creuse ;

**Considérant** que la validité de l'arrêté préfectoral n° 23-2022-05-01-00001 du 1<sup>er</sup> mai 2022 autorisant M. Pascal LEROUSSEAU à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) a expiré le 30 juin 2022 ;

**Considérant** la déclaration de M. Clément LEROUSSEAU par laquelle il dit avoir observé un loup à proximité de sa bergerie localisée à Gentioux-Pigerolles, le jeudi 17 février 2022 au lever du jour, et qu'une nouvelle suspicion de présence a été déclarée les jours suivants ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. Pascal LEROUSSEAU par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** enfin que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur proposition du** Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Pascal LEROUSSEAU est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

**Article 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau - maintenues durant les opérations de tirs -, et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**Article 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7 du présent arrêté, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- ainsi que, le cas échéant, par les agents de l'OFB mandatés à cet effet.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau, distants les uns des autres et faisant l'objet de mesures de protection jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours, en application de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé.

**Article 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit réunir l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de Gioux et de Gentioux-Pigerolles ;
- à proximité du troupeau de M. Pascal LEROUSSEAU ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**Article 5** : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment ceux mis en œuvre pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

**Article 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an à la préfète de la Creuse, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

**Article 8 :** M. Pascal LEROUSSÉAU informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, M. Pascal LEROUSSÉAU informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer la préfète de la Creuse et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, M. Pascal LEROUSSÉAU informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe la préfète de la Creuse et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de

loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 susvisé fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 10 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

**Article 12 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13 :** Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**Article 14 :** M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le Sous-préfet d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse, M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, et M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse. Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et sera affiché en mairies de Gioux et de Gentioux-Pigerolles par les soins de Madame le Maire et Monsieur le Maire pendant une durée minimum d'un mois.

Fait à Guéret, le 27 MARS 2023

La Préfète,



Virginie DARPHEUILLE

DDT de la Creuse

23-2023-03-30-00004

Arrêté préfectoral MODIFICATIF 04/2023  
définissant les itinéraires dérogatoires  
permanents et temporaires autorisés pour la  
circulation des véhicules transportant des bois  
ronds.

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF 04/2023

définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires  
autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

La préfète de la Creuse  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;
- VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;
- VU** le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;
- VU** l'arrêté n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 complété par l'arrêté n°23-2020-08-27-002 de Madame la Préfète de la Creuse en date du 27 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Creuse n° CD 2019-02/4/25 du 8 février 2019 ;
- VU** l'avis du Directeur interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;
- VU** les avis des maires des communes concernées ;
- VU** les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

**SUR** la proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet : <http://www.creuse.gouv.fr/publications/les-recueils-des-actes-administratifs>

**ARTICLE 2** : l'arrêté du 28 février 2023 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse, la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le Directeur Interdépartemental des routes du centre-ouest, la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 30 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation  
La cheffe de Bureau Risques et Sécurité



Myriam CAREIL-MOREAU

**ANNEXE à l'arrêté 04/2023**  
**définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés**  
**pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds**

**1) Réseaux dérogatoires permanents**

**Voirie Etat**

A 20	Sections situées en Creuse
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne

**Voirie départementale**

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 912 à Bourgneuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourgneuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourgneuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Puy de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD 982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD 982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénérailles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénérailles à la jonction avec la RN 145 à Gouzon

**Voirie intercommunale**

<b>EPCI</b>	<b>Communes concernées</b>	<b>Itinéraires concernés</b>
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Masbaraud-Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

**Voirie communale**

À ce jour, aucune





## Réseau dérogatoire temporaire - Avril 2023

Numéro de dossier	Identifiant interne à l'entreprise	Code postal	Communes	Lieu de dépôt coord. X, Y, Z	Lieu de dépôt coord. Y, Z	Raccourci au réseau dérogatoire	Gestioinaires	Prescriptions	Période concernée
10046	21286-21286-21405-ST SETIERS	19290	SAINT-SETIERS	632084.06754646	6514429.5037585	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		2023-03-22 à 2023-06-19
10307	2022 23 581 FA	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	627713.12468655	6517546.465744	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE PÉYRAT-LE-CHATEAU (19) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	état des lieux de la voie communale 2 et de la piste forestière réalisé le 24 janvier 2022; votre itinéraire rejoint la départementale n°9, pour cette portion, voir avec UTT Aubusson	2023-01-30 à 2023-04-30
10309	2022 23 581 FA	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	627685.21266325	6517530.5160154	D36 (Départementale), D979 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE GIOUX (23) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PÉYRAT-LE-CHATEAU (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	état des lieux de la voie communale 2 et de la piste forestière réalisé le 24 janvier 2022; votre itinéraire rejoint la départementale n°9, pour cette portion, voir avec UTT Aubusson	2023-01-30 à 2023-04-30
10935	2022 23 628 FA	23200	SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	639148.60403149	6536705.6256532	D990 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2023-01-11 à 2023-04-11
11236	2022 23 667 FA	23260	SAINT-BARD	652878.00262809	6533797.7328461	D941 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2023-03-07 à 2023-06-07
11237	2022 23 667 FA	23260	SAINT-BARD	652850.69266648	6533736.4915401	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ (23) UTT AUBUSSON		2023-03-07 à 2023-06-07
11360	21084-ROYERE	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	618389.45814129	6525863.8951629	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF		2023-03-17 à 2023-06-14
11423	21093-22033-ST AMAND LE PETIT	87120	SAINT-AMAND-LE-PETIT	607972.03013111	6619910.9369026	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-AMAND-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) UTT BOURGANEUF	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée et de la chaussée de l'étang. Le vitesse est limitée à 30 Km/h dans la traversée du bourg.	2023-03-25 à 2023-06-22
11540	21433-21286 FENIERS ST SETIERS	23100	FENIERS	632707.39679689	6615299.3626974	D36 (Départementale), D979 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE FENIERS (23) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		2023-01-17 à 2023-04-16
11748	2022 23 698 FA	23500	SAINT-FRION	640040.82061819	6530781.4263142	D982 (Départementale)	COMMUNE DE MOUTIER-ROZELLE (23) COMMUNE DE SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE SAINT-FRION (23) UTT AUBUSSON		2023-03-08 à 2023-06-08
11779	22268-ST PARDOUX MORTEROLLES	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	608782.1631142	6533623.4804424	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF		2023-03-14 à 2023-06-11
11780	22268-ST PARDOUX MORTEROLLES	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	608777.34616055	6533661.8932747	D940 (Départementale), D979 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée et de la chaussée de l'étang. La traversée du bourg est limitée à 30km/h.	2023-03-14 à 2023-06-11
11855	2022 23 624 FA	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	618702.95878859	6518210.7961253	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	vitesse limitée à 30km/h dans les bourgs de Geniou et Pigerolles	2023-03-23 à 2023-06-23
11856	2022 23 624 FA	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	618066.56461366	6519290.5927579	D982 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE GIOUX (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DUMAS-D ARTIGE (23) UTT AUBUSSON	vitesse limitée à 30km/h dans les bourgs de Geniou et Pigerolles	2023-03-23 à 2023-06-23
11857	2022 23 624 FA	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	618064.98964079	6519292.1877308		COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) UTT AUBUSSON	Merci de faire déboucher l'itinéraire sur un itinéraire dérogatoire permanent ou d'indiquer la destination du chargement	2023-03-23 à 2023-06-23
11950	2022 23 727 FA	23500	SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE	640629.25737602	6631948.3320716	D982 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2023-04-03

## Réseau dérogatoire temporaire - Avril 2023

12031	6220099	19290	SORNAC	636680.91615773	6509296.0626141	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SORNAC (19) CTR Ussel UTT AUBUSSON	2022-10-24 à 2023-04-24	Attention aux transports scolaires.	2022-10-24 à 2023-04-24
12255	2022 23 739 AF	23200	BLESSAC	630359.18124195	6541428.9668552	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BANIZE (23) COMMUNE DE BLESSAC (23) COMMUNE DE LA POUGE (23) COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LA-POUGE (23) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU (23) COMMUNE DE SOUBREBOST (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2023-02-18 à 2023-05-18		2023-02-18 à 2023-05-18
12321	6222015	19290	SORNAC	638335.85360109	6508545.7390689		COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SORNAC (19) CTR Ussel UTT AUBUSSON	2022-11-21 à 2023-05-21	Attention aux transports scolaires	2022-11-21 à 2023-05-21
12399	22047-ROYERE DE VASSIVIERE	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	617106.15635523	6528324.7200875	D940 (Départementale), D979 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	2023-03-07 à 2023-06-04	la traversée du bourg de Peyrat le Château est limitée à 30 km/h. Domaine communal non concerné, itinéraire emprunte la RD n°7, voir UTT Bourganeuf	2023-03-07 à 2023-06-04
12400	22047-ROYERE DE VASSIVIERE	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	617086.07493665	6528313.6135153	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF	2023-03-07 à 2023-06-04		2023-03-07 à 2023-06-04
12506	2023LE908 - Dépôt 1	23200	SAINT-ALPINIEN	642377.20400515	6540489.0164297	D941 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2023-06-04 à 2023-04-03		2023-06-04 à 2023-04-03
12618	2022 23 712	23200	AUBUSSON	639217.52213547	6539482.3262974	D941 (Départementale)	COMMUNE D AUBUSSON (23) UTT AUBUSSON	2023-06-30 à 2023-02-01		2023-06-30 à 2023-02-01
12619	2022 23 712	23200	AUBUSSON	638591.62967253	6539419.1207171	D941 (Départementale)	COMMUNE D AUBUSSON (23)	2023-05-01 à 2023-02-01		2023-05-01 à 2023-02-01
12622	B22-41	23120	VALLIERE	625551.16547878	6533188.7184009		COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD COMMUNE D AUBUSSON (23) COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE MOUTIER-ROZEILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2023-01-09 à 2023-04-09		2023-01-09 à 2023-04-09
12623	2023 23 784	23260	LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES	656525.24832859	6534863.8150981	D941 (Départementale)	COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) UTT AUBUSSON	2023-01-20 à 2023-04-20		2023-01-20 à 2023-04-20
12626	2021 23 589	23500	CLAIRVAUX	633455.32261378	6518952.3603262	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CLAIRVAUX (23) UTT AUBUSSON	2023-01-10 à 2023-04-10		2023-01-10 à 2023-04-10
12627	2021 23 589	23500	CLAIRVAUX	635111.11772255	6519943.2902761	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CLAIRVAUX (23) UTT AUBUSSON	2023-01-10 à 2023-04-10		2023-01-10 à 2023-04-10
12630	2022 23 708	23460	SAINT-PIERRE-BELLEVUE	614376.61039617	6536285.2072042	D8 (Départementale)	UTT BOURGANEUF	2023-01-16 à 2023-04-16		2023-01-16 à 2023-04-16
12645	2498	23260	BASVILLE	652504.01434249	6526112.9504604	D982 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) UTT AUBUSSON	2023-01-16 à 2023-04-16	Attention aux dates svp ( demande le 16/01 pour début d'expédition le même jour, le délai est court pour traiter la demande) en cas de travaux sur RD vous risquez un refus même si vous avez commencé à charger.	2023-01-16 à 2023-04-16
12647	E304P	19290	SAINT-SETIERS	628270.64173112	6512257.2744963	D982 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2023-01-16 à 2023-04-16	Attention aux dates svp ( demande le 16/01 pour début d'expédition le même jour, le délai est court pour traiter la demande) en cas de travaux sur RD vous risquez un refus même si vous avez commencé à charger.	2023-01-16 à 2023-04-16
12652	P21A066	23200	SAINT-MARC-A-FRONGIER	629293.46669999	6538904.5762634	D941 (Départementale)	COMMUNE D AUBUSSON (23) UTT AUBUSSON	2023-01-16 à 2023-04-16	Attention aux dates svp ( demande le 16/01 pour début d'expédition le même jour, le délai est court pour traiter la demande) en cas de travaux sur RD vous risquez un refus même si vous avez commencé à charger.	2023-01-16 à 2023-04-16
12656	2224124	23100	SAINT-MERD-LA-BREUILLE	658663.37165686	6516037.1506544	D1089 (Départementale)	COMMUNE DE FEYT (19) COMMUNE DE LAROCHE-PRES-FEYT (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LA-BREUILLE (23) COMMUNE D EYURANDE (19) CTR Ussel UTT AUBUSSON	2023-01-16 à 2023-04-12	Toutes les voies communales (VC et CR) sont limitées à 3,5 tonnes sauf celles indiquées différemment ou celles sous autorisation de voie temporaire. Attention à la cohérence des dates, demande reçue le 17/01 pour un début d'expédition le 16/01 !!! Eviter les transports pendant les périodes de dégel.	2023-01-16 à 2023-04-12

## Réseau dérogatoire temporaire - Avril 2023

12661	2214122	23100	FENIERS	631296.55264044	6515552.9875398	D36 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) UTT AUBUSSON	2023-02-01 à 2023-04-27
12664	222A075	23100	SAINTE-MERD-LA-BREUILLE	660043.14903534	65156012.8411426	D1069 (Départementale)	COMMUNE DE FEYTT (19) COMMUNE DE LAROCHE-PRES-FEYTT (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LA-BREUILLE (23) COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	Toutes les voies communales (VC et CR) sont limitées à 3.5 tonnes sauf celles indiquées différemment ou celles sous autorisation de voirie temporaire. Eviter les transports par période de dégel.
12669	P22A029	23500	POUSSANGES	639509.76716368	6523447.5120135		COMMUNE DE CLAIRVAUX (23) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE UTT AUBUSSON	2023-01-18 à 2023-04-18
12671	P22A029	23500	POUSSANGES	639636.83891079	6523542.7264081		COMMUNE DE CLAIRVAUX (23) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE UTT AUBUSSON	2023-01-18 à 2023-04-18
12672	P22A029	23500	POUSSANGES	639844.18539554	6523574.6258957		COMMUNE DE CLAIRVAUX (23) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE UTT AUBUSSON	2023-01-18 à 2023-04-18
12692	E305	19290	SAINTE-SETIERS	631897.36098212	6513389.3997781	D982 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	2023-01-20 à 2023-04-20
12701	P21A049	23260	FLAYAT	652208.33795166	6517769.0020281		COMMUNE DE FLAYAT (23) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE UTT AUBUSSON	2023-01-25 à 2023-04-30
12703	P21A049	23260	FLAYAT	651896.16516959	6517073.8100366		COMMUNE DE FLAYAT (23) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE UTT AUBUSSON	2023-01-25 à 2023-04-25
12707	2023 23 787	23260	CROCQ	651721.96656984	6527236.2142659		UTT AUBUSSON	2023-01-20 à 2023-04-20
12710	P22A023	23260	SAINTE-AGNANT-PRES-CROCQ	647170.73412483	6522469.2493764		COMMUNE DE SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ (23) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE UTT AUBUSSON	2023-01-31 à 2023-04-30
12712	2518	23400	SAINTE-JUNIEN-LA-BREGERE	601060.21292103	6533075.5049853	D940 (Départementale), D979 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	la traversée de Peyrat comporte une zone sensible au niveau de la tour carrée et de la chaussée de l'étang. La traversée du bourg est limitée à 30 km/h.
12715	VENTE ROCHA B22-41	23120	VALLIERE	626283.23203459	6533002.6502261		COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD COMMUNE D'AUBUSSON (23) COMMUNE DE FROZE (23) COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE MOUTIER-ROZELLE (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2023-01-25 à 2023-04-25
12780	P23V002	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	627723.92571738	6517560.8228359	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19)	route de Neuville à Pigeolles étroite. Prudence sur le croisement des véhicules et la vitesse qui doit être raisonnablement adaptée.
12798	M/0048	23100	SAINTE-ORADOUX-DE-CHIROUZE	647610.8498697	6514609.3775126	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LE-VEUX (23) UTT AUBUSSON	2023-01-30 à 2023-04-30
12814	23A007	87120	NEDDE	606351.80614801	6515747.4276498	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	2023-02-01 à 2023-05-01
12816	23A007	87120	NEDDE	606359.77886653	6515752.2315596	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée et de la chaussée de l'étang. La traversée du bourg est limitée à 30km/h. Un état des lieux a été fait le 15 février 2023
							la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée et de la chaussée de l'étang. La traversée du bourg est limitée à 30km/h. Un état des lieux a été fait le 15 février 2023	2023-02-07 à 2023-05-06

## Réseau dérogatoire temporaire - Avril 2023

12817	23A006	87120	EYMOUTIERS	603497.51375177	6511763.0380246	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée et de la chaussée de l'étang. La traversée du bourg est limitée à 30km/h.	2023-02-13 à 2023-05-06
12830	2523	19340	EYGURANDE	651132.82864119	6512672.0775931	D1089 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MERD-LA-BREUILLE (23) COMMUNE D EYGURANDE (19) CTR B USSEL		2023-02-07 à 2023-05-07
12834	22A061	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	609623.62901068	65368096.3323174	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF		2023-02-08 à 2023-05-05
12847	2023LO912	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	614925.76782418	6527434.5976691	D8 (Départementale)	UTT BOURGANEUF		2023-06-30 à 2023-02-13
12850	6222027	19290	SORNAC	635327.32449226	6514372.1685566	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SORNAC (19) CTR B USSEL	Attention aux transports scolaires.	2023-08-13 à 2023-02-13
12851	6222027	19290	SORNAC	635912.59527622	6514533.5077834	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SORNAC (19) CTR B USSEL	Attention aux transports scolaires.	2023-08-13 à 2023-02-13
12872	2414	19290	CHAVANAC	629203.9400417	6502090.706452	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR B USSEL	Attention à la cohérence des dates (demande reçue le 10/02 pour un début d'expédition le jour même, si des travaux sont en cours vous risquez un refus le jour même)	2023-02-10 à 2023-05-10
12874	2414	19290	CHAVANAC	629829.339385	6501297.1494074	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR B USSEL	Attention à la cohérence des dates (demande reçue le 10/02 pour un début d'expédition le jour même, si des travaux sont en cours vous risquez un refus le jour même)	2023-02-10 à 2023-05-10
12876	2414	19290	CHAVANAC	631687.38605528	6502725.2508283	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR B USSEL	Attention à la cohérence des dates (demande reçue le 10/02 pour un début d'expédition le jour même, si des travaux sont en cours vous risquez un refus le jour même)	2023-02-10 à 2023-05-10
12881	2023LE916	23460	SAINT-MARC-A-LOUBAUD	621009.4622741	6528847.3673086	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-LOUBAUD (23) UTT AUBUSSON	vitesse limitée dans Pigerolles et Gentoux à 30km/h dans les bourgs	2023-03-06 à 2023-06-30
12884	2023 23 800	23400	FAUX-MAZURAS	605002.96881749	6538167.8600511	D8 (Départementale)	COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23)		2023-02-07 à 2023-05-31
12885	2023 23 800	23400	FAUX-MAZURAS	605635.09112791	6538632.6146768	D8 (Départementale)	COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23)		2023-02-07 à 2023-05-31
12886	2023 23 800	23400	FAUX-MAZURAS	604987.61502574	6539145.2184888	D8 (Départementale)	COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) UTT BOURGANEUF		2023-02-07 à 2023-05-31
12887	2023 23 800	23400	FAUX-MAZURAS	606009.34088023	6538716.7883001	D8 (Départementale)	COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) UTT BOURGANEUF		2023-02-07 à 2023-05-31
12924	E 300	23460	SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE	624391.79998495	6531274.9977415	D941 (Départementale)	COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	Attention à la cohérence des dates (demande reçue le 10/02 pour un début d'expédition le jour même, si des travaux sont en cours vous risquez un refus le jour même)	2023-02-17 à 2023-05-17
12925	E 300	23460	SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE	624362.10018123	6531210.1351509	D23 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	Attention à la cohérence des dates (demande reçue le 10/02 pour un début d'expédition le jour même, si des travaux sont en cours vous risquez un refus le jour même)	2023-02-17 à 2023-05-17
12929	E 299	23460	SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE	625008.49980695	6530562.9147391	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE (23) UTT AUBUSSON	Attention à la cohérence des dates (demande reçue le 10/02 pour un début d'expédition le jour même, si des travaux sont en cours vous risquez un refus le jour même)	2023-02-17 à 2023-05-17
12935	2020 23 338	23250	VIDALLAT	613222.96427959	6542824.1818353	D941 (Départementale)	COMMUNE DE VIDALLAT (23) UTT BOURGANEUF	vitesse limitée dans Pigerolles et Gentoux à 30km/h dans les bourgs	2023-02-22 à 2023-05-22
12936	2022 23 718	23250	VIDALLAT	613212.97631245	6542851.5177752	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SOUBREBOST (23) COMMUNE DE VIDALLAT (23) UTT BOURGANEUF		2023-02-20 à 2023-05-20
12955	2023LO916	23400	FAUX-MAZURAS	607286.59595174	6536184.8056049	D912 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF		2023-03-20 à 2023-06-30

## Réseau dérogatoire temporaire - Avril 2023

12963	E 300	23460	SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE	624379.44752164	6531266.0554254	D941. (Départementale)	COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	Attention à la cohérence des dates (demande reçue le 24/02 pour début d'expédition le 17/02. Il) Voir avec UTT de Bourgneuf.	2023-02-17 à 2023-05-17
12965	E303	23500	SAINT-FRION	641057.24290625	6530232.8897538	D982. (Départementale)	COMMUNE DE MOUTIER-ROZEILLE (23) COMMUNE DE SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE SAINT-FRION (23) UTT AUBUSSON	Attention à la cohérence des dates (demande reçue le 24/02 pour un début d'expédition le 20/02. Il)	2023-02-20 à 2023-05-20
12966	2419	23500	SAINT-FRION	639894.16624713	6528621.7336845	D982. (Départementale)	COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE POUSSANGES (23) COMMUNE DE SAINT-GEORGES-NIGREMONT (23) UTT AUBUSSON	Attention à la cohérence des dates (demande reçue le 24/02 pour un début d'expédition le 20/02. Il)	2023-02-20 à 2023-05-20
12967	E 299	23460	SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE	625048.52849314	6530582.7701755	D941. (Départementale)	COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	Attention à la cohérence des dates (demande reçue le 24/02 pour un début d'expédition le 17/02. Il) Voir avec UTT de Bourgneuf.	2023-02-17 à 2023-05-17
13163	22A086	23400	BOURGANEUF	604403.92022633	6542352.742666	D941. (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) UTT BOURGANEUF		2023-03-23 à 2023-06-22
13164	22A086	23400	BÓURGANEUF	604601.69686704	6542078.4073257	D941. (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) UTT BOURGANEUF		2023-03-23 à 2023-06-22



DDT de la Creuse

23-2023-03-17-00006

Arrêté préfectoral n°/ DDT-2023-11 mettant en demeure monsieur Roland PEYNY de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le plan d'eau (4050m<sup>2</sup>), situé au lieu dit « La Cime» 23250 THAURON, parcelles cadastrées A n°31 et 32



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2023-11**

**mettant en demeure monsieur Roland PEYNY  
de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale pour  
le plan d'eau (4050m<sup>2</sup>), situé au lieu dit « La Cime»  
23250 THAURON, parcelles cadastrées A n°31 et 32**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, et le L.171-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1986 autorisant la création d'un plan d'eau d'une surface de 2000m<sup>2</sup> pour usage de chauffage, situé au lieu-dit « La Cime », parcelle cadastrée A 31 et 32 sur la commune de Thauron.

**VU** l'attestation notariée établie le 20 octobre 2021, par Maître Charles FRANÇOIS, Notaire à BOURGANEUF, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant sur la parcelle cadastrée A 32, au lieu-dit «La Cime » sur la commune de THAURON (23250) au bénéfice de Monsieur Roland PEYNY ;

**VU** la visite du 21 juin 2019, sur le site du plan d'eau, en présence de monsieur Roland PEYNY et d'un agent de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ;

**VU** le courrier de monsieur Roland PEYNY, en date du 07 juillet 2019 à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, informant son choix d'engager une procédure de renouvellement d'autorisation concernant le plan d'eau ;

**VU** le courrier de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, en date du 03 octobre 2019 à M. Roland PEYNY, lui indiquant les pièces à fournir à l'appui de sa demande de renouvellement d'autorisation dans un délai de 1 an soit pour le 03 octobre 2020 ;

**VU** le courrier en date du 13 janvier 2022, de M. Roland PEYNY, indiquant qu'il donne son autorisation à la Chambre d'Agriculture de la Creuse pour réaliser et déposer le dossier de demande de renouvellement d'autorisation de son plan d'eau situé au lieu-dit « La Cime » sur la commune de THAURON ;

**VU** le dossier de demande de renouvellement administratif validé par le propriétaire et déposé par la chambre d'agriculture de la Creuse le 1<sup>er</sup> mars 2022, indiquant que le plan d'eau a une superficie de 4050m<sup>2</sup> ;

**VU** le courrier de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (DDT), en date du 24 août 2022 à monsieur Roland PEYNY, indiquant que l'augmentation de la surface du plan d'eau de 2000m<sup>2</sup> autorisée à 4050m<sup>2</sup> était considérée comme une modification substantielle, relevant donc d'une procédure de demande d'autorisation environnementale conformément aux dispositions des articles R181-49 et L181-15 du code de l'environnement.

**VU** le courrier de monsieur Roland PEYNY, en date du 20 septembre 2022 à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (DDT), confirmant son choix de garder son plan d'eau à une surface de 4050m<sup>2</sup>.

**VU** la procédure contradictoire préalable à la mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** que cet ouvrage entre dans le champ de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement sous le régime de l'autorisation, et notamment des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.2.3.0, 3.2.7.0, de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1986 autorisant la création d'un plan d'eau d'une superficie de 2000m<sup>2</sup> pour usage de chauffage pour une durée de trente ans, situé au lieu-dit « La Cime », parcelle cadastrée A 32 sur la commune de Thauron est échu depuis le 23 juillet 2016.

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande renouvellement d'autorisation administrative du plan d'eau cadastré A 31 et 32 sur la commune de Thauron, déposé par le propriétaire le 1<sup>er</sup> mars 2022, indique que l'ouvrage possède une superficie de 4050m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire par son courrier en date 20 septembre 2022 confirme son souhait de garder la superficie de son plan d'eau à 4050m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de modification substantielle, conformément aux dispositions des articles R181-49 et L181-15 du code de l'environnement, la demande de renouvellement est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation de superficie du plan d'eau de 2000 m<sup>2</sup> autorisée à 4050m<sup>2</sup> est considérée comme une modification substantielle ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

## ARRETE :

### **Article 1 : Mise en demeure**

Monsieur Roland PEYNY, demeurant La Cime à THAURON (23250), est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son plan d'eau de 4050m<sup>2</sup> situé au lieu dit « La Cime » sur la commune de THAURON, parcelles cadastrales A n°31 et 32, en déposant dans un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément aux articles R 181-1 et suivants, et L181-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de monsieur Roland PEYNY, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3.- Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation sera transmise à la mairie de la commune de THAURON pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de THAURON pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

**Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un mois.**

### **Article 4.- Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

## **Article 5 : EXECUTION**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Madame le Maire de THAURON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le **17 MARS 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
P/Le directeur départemental et par  
délégation,  
Le Chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

*« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »*

DDT de la Creuse

23-2023-03-24-00004

Arrêté préfectoral n°/ DDT-2023-15 actant  
l'arrêt définitif des installations, ouvrages,  
travaux et activités autorisés par le certificat de  
reconnaissance de pisciculture avant le 15 avril  
1829, daté du 26 janvier 1999, concernant le plan  
d'eau de « Prugnolas » situé sur la parcelle  
cadastrée B 1490 sur la commune de  
ROYERE-DE-VASSIVIERE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2023-15**

**actant l'arrêt définitif des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés par le certificat de reconnaissance de pisciculture avant le 15 avril 1829, daté du 26 janvier 1999, concernant le plan d'eau de « Prugnolas » situé sur la parcelle cadastrée B 1490 sur la commune de ROYERE DE VASSIVIERE**

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à L. 181-1, L. 214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne ;

**VU** le certificat de reconnaissance de pisciculture avant le 15 avril 1829, daté du 26 janvier 1999 ;

**VU** les visites sur place effectuées par les agents de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ;

**VU** l'attestation notariée établie le 03 mars 2023, par Maître Charles FRANÇOIS, Notaire à BOURGANEUF, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant sur la parcelle cadastrée B 1490, au lieu-dit « Prugnolas » sur la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) au bénéfice de l'association dénommée Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle Aquitaine ;

**VU** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du 19 avril 2022 entre le Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle Aquitaine et la Communauté de Communes Creuse Sud Ouest engageant celle-ci à réaliser entièrement à sa charge l'ensemble des études, missions de maîtrise d'œuvre et travaux sur le barrage du plan d'eau de Prugnolas pour une remise en état du site ;

**VU** le dossier de demande administrative de travaux d'effacement du plan d'eau de Prugnolas déposé le 13 mars 2023 à la Direction Départementale de la Creuse, par la Communauté de Communes Creuse Sud Ouest ;

**VU** le courriel du 27 avril 2020 de la Communauté de Communes Creuse Sud Ouest à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, signalant la présence d'un renard Hydraulique sur le barrage du plan d'eau de Prugnolas ;

**VU** le diagnostic de sûreté (version juin 2020) du barrage du plan d'eau de Prugnolas réalisé par le bureau d'études Impact Conseil et transmis par la Communauté de Communes Creuse Sud Ouest le 08 juillet 2020, diagnostic complété (version septembre 2020) et transmis le 01 octobre 2020 ;

**VU** l'instruction de la Direction Départementale des Territoires ;

**CONSIDÉRANT** que le Conservatoire d'Espaces naturels Nouvelle Aquitaine a donné délégation de maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes Creuse Sud Ouest afin de réaliser entièrement à sa charge l'ensemble des études, missions de maîtrise d'œuvre et travaux sur le barrage du plan d'eau de Prugnolas pour une remise en état du site ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes Creuse Sud Ouest a déposé le 20 mars 2023, un dossier de demande de remise en état du site du Plan d'eau de Prugnolas ;

**CONSIDÉRANT** que la remise en état du site permet de restaurer la continuité écologique du ruisseau de Haute-Faye correspondant aux orientations du SDAGE Loire-Bretagne et celles du SAGE Vienne ;

**CONSIDÉRANT** que le ruisseau de Haute-Faye est classé en liste 1 au sens de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'eau de Prugnolas est localisé sur le périmètre de la zone Natura 2000 au titre de la directive « Habitats faune flore » avec la zone spéciale de conservation « Vallée du Taurion et ses affluents » abritant notamment la mulette perlière ;

**SUR proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1.- Propriétaire, Délégation de maîtrise d'ouvrage**

Le Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine (CEN N-A), sise au 6 ruelle du Theil 87510 SAINT GENÇE est propriétaire des parcelles n° 1490, 1515 1516 et 279 section B sur la commune de Royère-de-Vassivière depuis le 19 avril 2022.

Par la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage datée et signée du 19 avril 2022, le CEN N-A a donné mandat à la Communauté de Communes Creuse Sud Ouest afin de réaliser entièrement à sa charge l'ensemble des études, missions de maîtrise d'œuvre et travaux concernant la remise en état du site du plan d'eau de Prugnolas tout en maintenant le cheminement piéton en crête du barrage.

### **Article 2. - Abrogation**

Le certificat de reconnaissance de pisciculture avant le 15 avril 1829 concernant le plan d'eau cadastré B 1490 sur la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, délivré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la forêt de la Creuse en date du 26 janvier 1999 est abrogé.

### **Article 3. - Modalités d'intervention**

A compter de la notification du présent arrêté, la Communauté de Communes Creuse Sud Ouest est tenue de réaliser la remise en état du site du plan d'eau de Prugnolas suivant les modalités du dossier de demande de travaux déposé à la Direction Départementale des territoires de la Creuse le 20 Mars 2023.

Le projet d'intervention est établi suivant 4 phases :

Phase 1 : Travaux préalables, débroussaillage/élagage...

Phase 2 : Aménagement des bassins de décantations

Phase 3 : Mise en place / Réalisation de l'ouvrage Hydraulique (PIPO – Passage Inférieur Portique Ouvert) au droit du cours d'eau

Phase 4 : Remise en état du site, reconnexion au cours d'eau, suppression des bassins de décantation

Tout incident devra faire l'objet d'une déclaration immédiate à l'Office Français de la Biodiversité et dans les meilleurs délais à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse.

#### **Article 4. - Délais**

La Communauté de Communes Creuse Sud Ouest est tenue de réaliser la remise en état du site dans un **déla**

**Les travaux devront être réalisés hors période de fortes intempéries.**

#### **Article 5. – Dispositions relative à la vidange**

Lors de la vidange, il ne doit pas être causé de préjudice au milieu aquatique, aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

#### **Article 6. – Contrôle et responsabilité**

Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone** (05 55 52 24 81), **ou mail** (sd23@ofb.gouv.fr), le Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), **huit jours avant la date du début des travaux.**

Le pétitionnaire devra, **impérativement huit jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.

En application des articles L. 170-1 et L. 171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction départementale des territoires de la Creuse et de l'Office Français de la Biodiversité sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.



### **Article 7. – Sanctions administratives**

Dans le cas où les obligations prévues dans cet arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des propriétaires, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

### **Article 8. – Publicité**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de ROYERE-DE-VASSIVIERE. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par Monsieur le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

### **Article 9. – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### **Article 10. – Exécution**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le **24 MARS 2023**

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et libertés » dans sa dernière version du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau en charge de votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

DDT de la Creuse

23-2023-03-24-00003

Arrêté préfectoral portant composition du  
comité départemental aires protégées

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
portant composition du comité départemental aires protégées

**La préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement, parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 110-4, L. 141-1 à 141-3, R. 141-24 ;

**VU** la stratégie nationale pour les aires protégées d'ici à 2030 adoptée par le Président de la République le 12 janvier 2021 ;

**VU** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

**VU** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, et notamment son article 3 ;

**VU** décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature à monsieur Pierre Schwartz, Directeur départemental des territoires, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-27-002 du 27 août 2020 et par l'arrêté préfectoral n° 23-2022-02-14-00002 du 14 février 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2018-10-31-002 du 31 octobre 2018 habilitant l'association « Guéret Environnement » à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales du département de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2022-10-11-00003 du 11 octobre 2022 habilitant l'association « Escuro » à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales du département de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°87-2023-01-11-00002 de la Haute-Vienne du 11 janvier 2023 portant l'agrément de l'association « Conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine » à l'échelle régionale ;

**VU** l'arrêté préfectoral de la Haute-Vienne du 14 octobre 2022 portant l'agrément de l'association « Limousin Nature Environnement » à l'échelle régionale ;

**VU** l'arrêté préfectoral de la Haute-Vienne du 25 octobre 2018 portant l'agrément de l'association « Société Entomologique du Limousin » à l'échelle régionale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2023 portant renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement de l'association ligue pour la protection des oiseaux (lpo) à l'échelle nationale ;

**VU** la lettre circulaire de la secrétaire d'État à la biodiversité du 07 octobre 2021 adressée aux préfets de département ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre de la déclinaison territoriale de la stratégie nationale pour les aires protégées 2030, il y a lieu de constituer un Comité départemental aires protégées ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires de la Creuse,

### **ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est désigné un Comité départemental aires protégées (CDAP), pour le département de la Creuse. Cette instance consultative à vocation spécialisée est présidée par madame la Préfète de la Creuse ou son représentant.

**Article 2** : Sa composition est la suivante :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales et de ses établissements publics (18 membres) :

- le président du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- la présidente du Conseil départemental de la Creuse ou son représentant ;
- le président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret ou son représentant ;
- le président de la Communauté de communes du Pays Dunois ou son représentant ;
- le président de la Communauté de communes du Pays Sostranien ou son représentant ;
- le président de la Communauté de communes des Portes de la Creuse en Marche ou son représentant ;
- le président de la Communauté de communes de Bénévent Grand-Bourg ou son représentant ;
- le président de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest ou son représentant ;
- le président de la Communauté de communes Creuse Confluence ou son représentant ;
- le président de la Communauté de communes Marche et Combrailles en Aquitaine ou son représentant ;
- la présidente de la Communauté de communes Creuse Grand Sud ou son représentant ;
- le président de la Communauté de communes Haute Corrèze Communauté ou son représentant ;
- le président de l'Association des maires et adjoints de la Creuse (AMAC) ou son représentant ;
- le président de l'Association des maires ruraux de la Creuse ou son représentant ;
- le président du Syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Voueize ou son représentant ;
- la présidente du Syndicat intercommunal d'aménagement de la rivière Creuse et de ses affluents (SIARCA) ou son représentant ;
- le président du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Monts et barrages ou son représentant ;
- le président de l'établissement public Loire ou son représentant ;
- le président de l'établissement public territorial du bassin de la Vienne ou son représentant.

2) Collège des représentants d'organismes socio-professionnels, de propriétaires, d'usagers de la nature, et de gestionnaires (14 membres) :

- le président de la Chambre départementale d'agriculture de la Creuse ou son représentant ;
- le responsable du Service départemental de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) de la Creuse ou son représentant ;
- le responsable de la Confédération paysanne de la Creuse ou son représentant ;
- le responsable de la Coordination rurale de la Creuse ou son représentant ;
- le président des Jeunes agriculteurs de la Creuse ou son représentant ;
- le président du Syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Creuse ou son représentant ;
- le président de la Fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles (FDSEA) de la Creuse ou son représentant ;
- le président du Syndicat des forestiers privés en Limousin : FRANSYLVA, section Creuse ou son représentant ;
- le responsable du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Creuse ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence d'attractivité et d'aménagement de la Creuse ou son représentant ;
- le président du Syndicat départemental des énergies de la Creuse ou son représentant ;
- le président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Creuse ou son représentant ;
- le président de la Chambre des métiers et de l'artisanat Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le président de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le responsable de l'Agence régionale de la biodiversité (ARB) Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

3) Collège des représentants d'associations agréées au titre du L. 141-1 du code de l'environnement, œuvrant pour la préservation de la biodiversité visés à l'article L. 141-3 (6 membres) :

- le directeur du Conservatoire des espaces naturels Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le président de Limousin Nature Environnement ou son représentant ;
- la présidente de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) ou son représentant ;
- le président de la Société entomologique du Limousin (S.E.L.) ou son représentant ;
- le président du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement des Pays creusois ou son représentant ;
- la présidente de l'Association Guéret environnement ou son représentant.

4) Collège des représentants des experts (12 membres) :

- le président de la Fédération départementale de la Creuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- la présidente de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse ou son représentant ;
- la présidente de l'Association Réserves Naturelles de France ou son représentant ;
- la présidente de la Fédération Nature Environnement Creuse (FNE 23) ou son représentant ;
- le président de la Société Limousine d'Odonatologie ou son représentant ;
- le président de la Groupe mammalogique et herpétologique du Limousin (GMHL) ou son représentant ;
- le responsable du Conservatoire botanique national du Massif Central ou son représentant ;
- le responsable du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique ou son représentant ;
- le responsable du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ou son représentant ;
- le président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le conservateur de la Réserve naturelle nationale de l'étang des Landes ou son représentant ;
- le responsable de l'Observatoire de la faune sauvage de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

5) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (11 membres) :

- la préfète de la Creuse ou son représentant ;
- le sous-préfet d'Aubusson ou son représentant ;
- le directeur de la Direction départementale des territoires de la Creuse ou son représentant ;
- la directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le lieutenant-Colonel de la Courtine, Ministère des armées ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le délégué du Conservatoire du Littoral et des rivages Lacustres – Délégation de rivages Lacs ou son représentant ;
- le délégué de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne – Délégation Poitou Limousin ou son représentant ;
- le responsable de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;
- le responsable de l'Office national des forêts ou son représentant ;
- le responsable du Centre national de la propriété forestière (CNPF), délégation Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

**Article 3 :** Le Comité départemental se réunit autant de fois que de besoin sur invitation et à l'initiative de la préfète de la Creuse et peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte. La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et la Direction départementale des territoires de la Creuse assureront le secrétariat de la dite commission.

**Article 4 :** Le Comité départemental Aires Protégées est consultatif, il constitue un lieu d'échange d'informations, de consultation et de suivi de la mise en œuvre de la Stratégie nationale des aires protégées (SNAP).

**Article 5 :** La durée du mandat des représentants de ce Comité est valable pour une durée de 3 ans, renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé par prise d'un nouvel arrêté. Les représentants décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 6 :** Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du Comité départemental peut donner mandat à un autre membre, nul ne pouvant, toutefois, détenir plus d'un mandat.

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète de la Creuse ;
- un recours hiérarchique, adressé à madame la ministre de la Transition écologique ;
- un recours contentieux auprès de monsieur le président du Tribunal administratif de Limoges (y compris via l'application télé-recours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 8 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié à chacun des représentants du comité départemental des aires protégées.

Guéret, le 24 MARS 2023

La préfète

Virginie DARPHEUILLE

DDT de la Creuse

23-2023-02-24-00001

Arrêté préfectoral portant désignation des  
représentants de la commission départementale  
grand cormoran

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
portant désignation des représentants de la commission départementale  
grand cormoran

La préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**VU** le code de l'environnement, parties législatives et réglementaires et notamment les articles L. 141-1 à 141-3, R. 141-24 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

**VU** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, et notamment sont article 3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2018-10-31-002 du 31 octobre 2018 habilitant l'association « Guéret Environnement » à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales du département de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2022-10-11-00003 du 11 octobre 2022 habilitant l'association « CPIE des Pays Creusois » à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales du département de la Creuse ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2023 portant renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement de l'association Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) à l'échelle nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 de la préfète de la creuse donnant délégation de signature à M. Pierre SCHWARTZ, directeur départemental des territoires, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral N°23-2020-08-27-002 du 27 août 2020 et par l'arrêté préfectoral N°23-2022-02-14-00002 du 14 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de constituer une commission départementale grand cormoran dans le département de la Creuse afin d'assurer le suivi de la gestion de l'espèce ;



**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est créé une commission départementale Grand Cormoran, pour le département de la Creuse. Cette instance consultative à vocation spécialisée est présidée par Mme la Préfète de la Creuse ou son représentant.

**ARTICLE 2** : Sa composition est la suivante :

**1) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (6 membres) :**

- le directeur de la Direction Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant ;
- le chef du Service Espace Rural, Risques et Environnement de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ou son représentant ;
- la cheffe du Bureau Espace Rural et Milieux Terrestres de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ou son représentant ;
- le chef du Bureau des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ou son représentant ;
- le chef du Service Patrimoine Naturel de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le chef du service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant.

**2) Collège des représentants d'associations agréées au titre du L. 141-1 du code de l'environnement, œuvrant pour la préservation de la biodiversité visés à l'article L. 141-3 (3 membres) :**

- le Président de l'association l'ESCURO (CPIE des pays creusois) ou son représentant ;
- la Présidente de l'association Guéret environnement ou son représentant ;
- le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux du Limousin ou son représentant.

**3) Collège des experts techniques (4 membres) :**

- le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse ou son représentant ;
- la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse ou son représentant ;
- Le Président de l'association France Nature Environnement ou son représentant ;
- le Président du syndicat des étangs creusois ou son représentant ;
- la Présidente de l'association des lieutenants de l'ouvèterie de la Creuse ou son représentant ;

**4) Collège des professionnels (2 membres) :**

- monsieur Jérôme BOISSIER ou son représentant ;

- monsieur Fabrice GIRAUD ou son représentant.

ARTICLE 3 : La commission départementale se réunit une fois par an sur invitation de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse et peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte. La Direction Départementale des Territoires peut également inviter d'autres contributeurs aux réunions de la commission départementale Grand Cormoran. Elle assurera le secrétariat de la dite commission.

ARTICLE 4 : La commission départementale grand cormoran est consultative, elle constitue un lieu d'échange d'informations au regard des expériences acquises. Cette commission a pour objet de faire un bilan sur la campagne écoulée, de préparer la campagne à venir et d'échanger sur les sujets liés au grand cormoran.

ARTICLE 5 : La durée du mandat des représentants de cette commission est valable pour une durée de 3 ans renouvelables à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé par prise d'un nouvel arrêté. Les représentants décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission départementale peut donner mandat à un autre membre, nul ne pouvant, toutefois, détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition écologique ;
- un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télé-recours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié à chacun des représentants de la commission départementale grand cormoran.

A Guéret, le 24/02/2023

Pour la Préfète, et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires  
de la Creuse, et par délégation,  
Le chef du service espace rural, risques et  
environnement,



Roger OSTERMEYER



DDT de la Creuse

23-2023-01-13-00005

Récépissé de déclaration portant régularisation  
d'un plan d'eau sur la commune de PARSAC  
RIMONDEIX au lieu dit "La Maison Neuve"

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
PORTANT RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU  
SUR LA COMMUNE DE PARSAC RIMONDEIX  
AU LIEU-DIT « LA MAISON NEUVE »**

Dossier cascade n° 23-2022-00220

La préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 23 juin 2022 ;

**VU** la demande présentée par Madame et Monsieur DECOUSSET Marie-Pascale et Etienne le 30 décembre 2022 au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau leur appartenant, cadastré AL 105, au lieu-dit « La Maison Neuve » sur la commune de PARSAC RIMONDEIX (23140) ;

**VU** l'attestation notariée établie le 21 décembre 2022, par Maître Denis SALLET, Notaire à GOUZON, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au cadastre section AL 105, au lieu-dit « La Maison Neuve » sur la commune de PARSAC RIMONDEIX (23140) au bénéfice de Monsieur et Madame DECOUSSET Etienne et Marie-Pascale, demeurant 1, Les Mas à PARSAC (23140) ;

**VU** les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

**VU** l'instruction du Service de Police de l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'eau et son activité de pisciculture relèvent du régime déclaratif au titre de la réglementation sur l'eau et qu'il convient alors de régulariser la situation du plan d'eau par un récépissé de déclaration permettant de valider les prescriptions indiquées dans le dossier de demande

de régularisation administrative déposé par le pétitionnaire et qui sont résumées dans l'arrêté portant prescriptions complémentaires applicables au plan d'eau en annexe ;

## **DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

**Monsieur DECOUSSET Etienne**

**et**

**Madame DECOUSSET Marie-Pascale**

demeurant 1, Les Mas, à PARSAC (23140)

de leur déclaration relative à la régularisation d'un plan d'eau référencé dans nos archives sous le numéro 23149023 et dont la situation est :

- lieu-dit : « La Maison Neuve »
- parcelle cadastrée : AL 105
- superficie : 5500 m<sup>2</sup>
- commune : PARSAC RIMONDEIX
- bassin versant du ruisseau de maison neuve, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0404, Le Verraux et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Petite Creuse
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :  
X = 631908 m  
Y = 6564359 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 09 juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01 avril 2008

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés doivent être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et dans l'arrêté DDT-2023-03 portant prescriptions complémentaires.

Copies de ce récépissé et de l'arrêté complémentaire sont adressées à la mairie de la commune de PARSAC RIMONDEIX où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration est caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci est adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

GUÉRET, le **13 JAN. 2023**

La préfète  
Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le chef du **SERRE**,

  
Roger OSTERMEYER

*Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)*





DDT de la Creuse

23-2023-03-28-00004

ARRETE DDT - N° AP 23006 portant résiliation de  
la convention n° 23/3/07-1992/80-415/4/730  
conclue le 15/02/1993 entre l'Etat et la commune  
de GENOUILLAC pour la réhabilitation de deux  
logements individuels sociaux

**ARRÊTÉ DDT - N° AP 23006  
portant résiliation de la convention n° 23/3/07-1992/80-415/4/730**

Le Directeur départemental des territoires de la Creuse,

**VU** la convention n° 23/3/07-1992/80-415/4/730, conclue le 15 Février 1993 entre l'Etat et la commune de Glénic en application de l'article L.351-2 (2° ou 3°) du code de la construction et de l'habitation, portant sur un programme de réhabilitation de deux logements individuels dans le bourg de Genouillac ;

**VU** l'article L. 353-12 du code de la construction et de l'habitation permettant la résiliation unilatérale des conventions par l'Etat ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-27-002 du 27 août 2020 et par l'arrêté préfectoral n° 23-2022-02-14-00002 du 14 février 2022 ;

**VU** l'arrêté n° AP22010 du 1<sup>er</sup> septembre 2022, donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

**VU** la délibération en date du 10/02/2003 n° 23089-2023-0003 DE par laquelle le conseil municipal de la commune indique avoir transformé les deux logements sociaux en bureaux pour le service de soins à domicile ;

**CONSIDÉRANT** la situation présentée par la commune sur la vacance durable du logement, et le besoin de disposer de locaux pour le service de soins à domicile ;

**CONSIDÉRANT** que l'engagement initial de location d'une durée de 9 ans jusqu'au 30/06/2007 ayant été respecté, et que la date d'expiration actuelle de la convention au 30 juin 2022 résulte de plusieurs prorogations triennales tacites ;

**CONSIDÉRANT** que la transformation du logement n'est pas de nature à impacter négativement l'offre en matière de logement locatif social sur le secteur de Genouillac au vu de la tension inexistante dans ce domaine en Creuse ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des éléments ci-dessus constitue un motif d'intérêt général pouvant être appliqué en faveur de la commune de Genouillac dans le but de résilier la convention avant son terme ;



**SUR** proposition de Monsieur le chef du service urbanisme, habitat et construction durables ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: L'Etat prononce la résiliation, sans faute du bailleur, de la convention n° **23/3/07-1992/80-415/4/730**.

**ARTICLE 2**: Cette résiliation prend effet à la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3**: M. le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

### **DESCRIPTION DU PROGRAMME CONVENTIONNÉ**

1) Désignation de l'immeuble :

Bâtiment communal comprenant deux logements à usage locatif et occupation social de type T2 d'une surface habitable de 31 m<sup>2</sup> et 64 m<sup>2</sup> de surface corrigée, et type T3 d'une surface habitable de 52 m<sup>2</sup> et 87 m<sup>2</sup> de surface corrigée, situé sur une parcelle de terrain cadastrées AB 234 d'une superficie de 04 a 65 ca au Bourg, place de la Perception à Genouillac.

2) Origine de propriété :

La commune est propriétaire du bien en vertu de faits et actes antérieurs à 1956.

Fait en trois originaux à Guéret, le **28 MARS 2023**

*P/* Le Directeur départemental des territoires,

Le chef du service urbanisme,  
habitat et construction durables,

  
**Pierre BONTEMS**



Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de la Creuse

23-2023-03-15-00001

arrêté de carte scolaire pour le 1er degré  
concernant la rentrée 2023

## Arrêté N°

Guéret, le 15 mars 2023

L'inspecteur d'académie  
directeur académique des services départementaux  
de l'éducation nationale de la Creuse

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le code de l'éducation, notamment les articles L211-1 et D211-9,

VU le décret du 19 novembre 1990 modifiant le décret du 11 juillet 1979 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie,

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU l'arrêté rectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Creuse,

VU la consultation du comité social d'administration spécial départemental de la Creuse lors des séances des 23 février 2023 et 2 mars 2023,

VU la consultation du conseil départemental de l'Éducation nationale lors de la séance du 14 mars 2023,

et en application de la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré,

# ARRÊTE

*Article 1 : Sont désignées, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023, les mesures ci-après dans les établissements d'enseignement préélémentaires, élémentaires et spécialisés :*

## ATTRIBUTIONS D'EMPLOIS

### ➤ Classes :

- ✓ **BOUSSAC – maternelle Marcelle Jeannot à 2 classes (Bassin d'écoles de l'agglomération boussaquine)**
  - ✓
    - attribution d'1 poste d'adjoint  
⇒ nouvelle structure : école maternelle à 3 classes
    - requalification du poste de directeur 2 classes en directeur d'école 3 classes
  
- ✓ **MOURIoux-VIEILLEVILLE – primaire à 2 classes**
  - attribution d'1 poste d'adjoint
  - nouvelle structure : école primaire à 3 classes
  - requalification du poste de directeur d'école 2 classes en directeur d'école 3 classes

## RETRAITS D'EMPLOIS

### ➤ Classes :

- ✓ **AUBUSSON – élémentaire La Clé des champs à 7 classes**
  - retrait d'1 poste d'adjoint  
⇒ nouvelle structure : école élémentaire à 6 classes
  - requalification du poste de directeur d'école 7 classes en directeur d'école 6 classes
  
- ✓ **BELLEGARDE EN MARCHE – primaire à 3 classes (RPI Bellegarde en Marche / Saint-Silvain Bellegarde)**
  - retrait d'1 poste d'adjoint  
⇒ nouvelle structure : école primaire à 2 classes (RPI à 3 classes sur 2 écoles)
  - requalification du poste de directeur d'école 3 classes en directeur d'école 2 classes
  
- ✓ **BOURGANEUF – maternelle Camille Riffaterre à 5 classes**
  - retrait d'1 poste d'adjoint  
⇒ nouvelle structure : école maternelle à 4 classes
  - requalification du poste de directeur d'école 5 classes en directeur d'école 4 classes
  
- ✓ **GUÉRET – élémentaire Cerclier-Guéry à 9 classes**
  - retrait d'1 poste d'adjoint  
⇒ nouvelle structure : école élémentaire à 8 classes
  - requalification du poste de directeur d'école 9 classes en directeur d'école 8 classes



- ✓ **GUÉRET – élémentaire Paul Langevin à 7 classes**
  - retrait d'1 poste d'adjoint  
⇒ nouvelle structure : école élémentaire à 6 classes
  - requalification du poste de directeur d'école 7 classes en directeur d'école 6 classes
  
- ✓ **GUÉRET – élémentaire Jacques Prévert à 9 classes**
  - retrait d'1 poste d'adjoint  
⇒ nouvelle structure : école élémentaire à 8 classes
  - requalification du poste de directeur d'école 9 classes en directeur d'école 8 classes
  
- ✓ **SAINT-SILVAIN BAS LE ROC – primaire à 1 classe (Bassin d'écoles de l'agglomération boussaquine)**
  - retrait d'1 poste de chargé d'école
  - retrait de 0,04 ETP de décharge de direction

### AUTRES MESURES

- **Élargissement du regroupement pédagogique intercommunal des écoles de Nouhant et Viersat à l'école de Lépaud**
  - ✓ **NOUHANT – primaire à 1 classe**
  - ✓ **VIERSAT – primaire à 1 classe**
  - ✓ **LÉPAUD – primaire à 2 classes**

Le RPIC est ainsi constitué de 4 classes réparties sur 3 écoles.

Article 2 : Le présent arrêté, comportant trois pages, fera l'objet d'un affichage dans les locaux de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse à compter de la date de signature ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Dominique TERRIEN

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS



Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet :

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vous pouvez vous informer sur le recours administratif sur le site Service-Public.fr :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

Direction interdépartementale des Routes  
Centre-Ouest

23-2023-03-21-00002

Arrêté modificatif 2023-N145-GUE-23-1 pour  
changement dates dépose ligne RTE

**PRÉFECTURE DE LA CREUSE**  
**Arrêté n° 2023-N145-GUE-23-1-1**

portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la RN 145 entre l'échangeur n°54 et l'échangeur n°55, sur le territoire de la  
commune de La Souterraine dans le département de la Creuse

**LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE**

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes, modifié par le décret 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie Darpheville-Gazon préfète de la Creuse ;
- Vu** la note du 15 décembre 2021 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 février 2021 du Ministre de la Transition Écologique nommant Monsieur Olivier JAUTZY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2021-03-09-001 de Madame la Préfète du Département de la Creuse, en date du 9 mars 2021, donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JAUTZY, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest ;
- Vu** la décision n°2023-01-23 en date du 02 janvier 2023 de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest donnant délégation de signature à Messieurs Hervé MAYET et Philippe FAUCHET directeurs adjoints ;
- Vu** l'arrêté initial N° 2023-N145-GUE-23-1 du 7 mars 2023 ;
- Vu** la demande de l'entreprise OMEXON Thiers Travaux – SCIE THT – La Vaure – 63120 – COURPIERE .
- Vu** la demande de l'entreprise INEO RHT 16 rue des Brosses 69623 VILLEURBANNE.

**Considérant** que pour permettre la dépose et le remplacement des câbles de la ligne RTE ( PR 10+850 ) et la suppression de la ligne RTE ( PR 10+750 ) situées en dessus de la RN 145 et pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel assurant les travaux,, il y a lieu de régler temporairement la circulation sur la RN145 entre les échangeurs n°54 «La Prade» et n°55 «L’Affût».

Sur proposition de Monsieur le Chef du District de Guéret par intérim de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest.

### **Arrête**

#### **ARTICLE 1 :**

La phase 2 de l’article 3 « chantier RTE de changement de ligne haute tension » de l’arrêté N° 2023-N145-GUE-23-1 du 7 mars 2023 est modifié comme suit :

La méthodologie reste identique à celle de la phase 1 du 15 mars 2023 de l’arrêté initial.

#### **Phase 2 a : le 22 mars 2023 entre 13h30 et 17h00**

Pour effectuer la dépose des câbles, quatre bouchons mobiles seront réalisés avec un arrêt de la circulation d’une durée de 15 minutes maximum par coupure de câble espacés de 30 minutes entre chaque intervention.

#### **Phase 2 b : le 27 mars 2023 à 17h00**

Un bouchon mobile avec un arrêt de la circulation d’une durée de 15 minutes maximum sera réalisé à partir de 17 heures pour désinstaller la protection.

#### **ARTICLE 2 :**

Les autres articles de l’arrêté du N° 2023-N145-GUE-23-1 du 7 mars 2023 restent inchangés.

#### **ARTICLE 3 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,

sont chargés d’assurer l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information :

- Mme la Préfète du Département de la Creuse ;
- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;
- M. le Maire de La Souterraine ;
- Mme. le Maire de Lizières ;
- M. le Maire de Noth ;
- S.D.I.S. de la Creuse ;
- SAMU de la Creuse ;
- Transports régionaux Nouvelle Aquitaine ;

22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 05 55 41 87 00  
www.dirco.info  
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-  
durable.gouv.fr

- CIGT.

A Limoges, le 21 MARS 2023

La Préfète de la Creuse  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Interdépartemental des Routes  
Centre-Ouest



H. MAYET

22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 05 55 41 87 00  
www.dirco.info  
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-  
durable.gouv.fr

3/3

CSOS BHAM 1'S

Direction interdépartementale des Routes  
Centre-Ouest

23-2023-03-27-00005

Arrêté N°2023-N145-GUE-23-2-BIS





**PRÉFECTURE DE LA CREUSE**  
**Arrêté n° 2023-N145-GUE-23-2-bis**

**Annule et remplace l'arrêté n° 2023-N145-GUE-23-2**

portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la RN 145 entre l'échangeur n°46 et l'échangeur n°47, sur le territoire des  
communes de Sainte-Feyre et Ajain dans le département de la Creuse

**LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes, modifié par le décret 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie Darpheuille-Gazon préfète de la Creuse ;
- Vu** la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 12 février 2021 du Ministre de la Transition Écologique nommant Monsieur Olivier JAUTZY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2021-03-09-001 de Madame la Préfète du Département de la Creuse, en date du 9 mars 2021, donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JAUTZY, Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest ;

**Vu** la décision n°2023-01-23 en date du 02 janvier 2023 de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest donnant délégation de signature à Messieurs Hervé MAYET et Philippe FAUCHET directeur adjoint ;

**Vu** les changements de dates des travaux .

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de rectification des amorces du viaduc du Pont-à-la-Dauge et pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel assurant les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN 145 dans les deux sens de circulation entre le PR 53+150 et le PR 46+635.

Sur proposition de Monsieur le Chef du District de Guéret par intérim de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest.

### **Arrête**

#### **ARTICLE 1 :**

Pour permettre la réalisation des travaux de rectification des amorces du viaduc du Pont-à-la-Dauge sur la RN 145, dans le sens Montluçon-Bellac, la circulation de tous les véhicules sera réglementée entre le 03 avril et le 07 avril 2023.

Les travaux seront réalisés avec un basculement de la circulation du sens Montluçon-Bellac sur le sens Bellac-Montluçon entre les PR 49+684 et PR 48+090.

#### **ARTICLE 2 :**

##### **1 – Phases démontage ITPC le 3 avril 2023 et remontage ITPC le 7 avril 2023 :**

###### **RN 145 sens Bellac-Montluçon**

La voie de gauche sera neutralisée entre les PR 47+430 et 49+825.

La vitesse sera limitée à : 90 km/h du PR 46+985 au PR 49+825.

Le dépassement sera interdit entre les PR 47+080 et 49+825.

###### **RN 145 sens Montluçon-Bellac**

La voie de gauche sera neutralisée entre les PR 52+315 et 47+970.

La vitesse sera limitée à : 90 km/h du PR 52+765 au PR 47+970.

Le dépassement sera interdit entre les PR 52+665 et 47+970.

##### **2 – Phase basculement du 3 au 7 avril 2023 :**

###### **RN 145 sens Bellac-Montluçon**

22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 05 55 41 87 00  
www.dirco.info  
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-  
durable.gouv.fr

La voie de gauche sera neutralisée entre les PR 47+430 et 49+825.

La vitesse sera limitée à : 90 km/h du PR 46+985 au PR 47+880.

La vitesse sera limitée à : 80 km/h du PR 47+880 au PR 49+825.

Le dépassement sera interdit entre les PR 47+080 et 49+825.

RN 145 sens Montluçon-Bellac

La voie de gauche sera neutralisée entre les PR 52+315 et 49+684.

La vitesse sera limitée à : 90 km/h du PR 52+765 au PR 51+720.

Le dépassement sera interdit entre les PR 52+665 au 47+970

La vitesse sera limitée à : 70 km/h du PR 51+720 au 50+200.

Les usagers seront canalisés sur la voie de droite à partir du PR 52+315 jusqu'à l'Interruption du Terre-Plein Central (ITPC) situé au PR 49+684. Ils emprunteront l'ITPC puis circuleront sur la voie de gauche de la chaussée opposée jusqu'à l'ITPC situé au PR 48+090.

La vitesse sera limitée à : 50 km/h du PR 50+200 au 49+540 ;

80 km/h du PR 49+540 au 48+500 ;

50 km/h du PR 48+500 au 47+970.

### **ARTICLE 3 :**

Les travaux et la réglementation de circulation prévue ci-dessus à l'article 2, pourront être soit :

- prolongés du 7 au 14 avril en cas d'aléas climatiques

- reportés dans les mêmes conditions la semaine suivante, si les prévisions météorologiques étaient défavorables :

1 – Phases démontage ITPC le 11 avril 2023 et remontage ITPC le 14 avril 2023

2 – Phase basculement du 11 au 14 avril 2023

### **ARTICLE 4 :**

Certaines phases préparatoires du chantier ou de mise en place de la signalisation pourront nécessiter des réductions momentanées de la largeur de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre. Dans ces configurations, les usagers devront se conformer aux indications des forces de l'ordre ou des agents de la DIR Centre -Ouest.

### **ARTICLE 5 :**

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il pourra être dérogé aux principes généraux sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national en respectant néanmoins une distance de 5 (cinq) km entre les deux chantiers.

### **ARTICLE 6 :**

22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 05 55 41 87 00  
www.dirco.info  
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-  
durable.gouv.fr

3/4

Sur la RN 145, la signalisation sera mise en place, conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire, par la DIR Centre-Ouest - District de Guéret - CEI de Guéret qui en assurera sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

**ARTICLE 7 :**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (1, cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commissaire de Police de Guéret ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Creuse ;
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,
  
- sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information :
  
- Mme la Préfète du département de la Creuse ;
- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;
- M. le Maire d'Ajain ;
- M. le Maire de Sainte-Feyre ;
- SDIS de la Creuse ;
- SAMU de la Creuse ;
- Transports régionaux Nouvelle Aquitaine ;
- CIGT.

A Limoges, le 27/03/2023

La Préfète de la Creuse  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest et par  
délégation,  
Le Directeur Adjoint Exploitation

H. MAYET



22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 05 55 41 87 00  
www.dirco.info  
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-  
durable.gouv.fr

4/4

DREAL Nouvelle Aquitaine

23-2023-03-30-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'accès  
aux propriétés privées dans le cadre de la  
réalisation d'inventaire et de suivis naturalistes

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
portant autorisation d'accès aux propriétés privées  
dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis naturalistes

**La préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L. 411-1-A ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement.

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 16 février 2023 présentée par le Conservatoire Botanique National du Massif Central en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux propriétés privées de certaines communes dans le but de réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de ses missions de connaissance de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt général et l'importance pour l'amélioration de la connaissance de la biodiversité que représentent les inventaires et suivis du patrimoine naturel conduits pour l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel du département de la Creuse ;

**CONSIDÉRANT** que ces inventaires et suivis naturalistes sont effectués par et sous la responsabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de nouvelle-aquitaine ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** - En vue d'exécuter des prospections naturalistes dans le cadre de leurs missions (ZNIEFF, cartographie du programme Carhab, suivis scientifiques d'espèces d'intérêt communautaire, cartographie Natura 2000, Plan Nation d'Actions en faveur des plantes messicoles...), les agents missionnés du Conservatoire Botanique national du Massif Central et ceux auxquels cet organisme aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), sur les communes mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Cette autorisation s'applique à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31/12/2023.

**Article 2** - Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission nominatif établi par la DREAL. Ils devront être présentés à toute réquisition.

**Article 3** - L'accès de ces agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifié par l'article 86 de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit d'allègement des procédures et rappelées ci-après.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition.

Dans les propriétés closes, cette autorisation ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

En outre, pour mieux diffuser l'information, d'autres communications seront réalisées auprès des représentants des chambres consulaires et syndicats agricoles et forestiers, du public ainsi qu'auprès des communes concernées.

**Article 4** - En cas de refus d'un propriétaire d'accorder l'accès à sa propriété, les agents et personnes mandatées n'interviendront pas sur la dite propriété.

**Article 5** - Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées visées à l'article 1<sup>er</sup> à la diligence des maires.

**Article 6** - Les agents missionnés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversés. Dans le cas où, malgré les précautions prises, il résulterait de ces opérations des dommages, les indemnités qui pourraient être dues seront à la charge de l'administration. À défaut d'accord amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Limoges.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (<http://limoges.tribunal-administratif.fr/>).

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Creuse, le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Creuse.

Guéret, le 30 MARS 2023

La préfète

Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse - Place Louis Lacroix - B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex  
Tel : 05 55 51 59 00 - Fax : 05.55.52.48.61 - [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral  
portant autorisation d'accès aux propriétés privées  
dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis naturalistes

Liste des communes concernées :

23001	AHUN	23125	LE MAS-D'ARTIGE
23002	AJAIN	23107	LEPINAS
23003	ALLEYRAT	23112	LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE
23004	ANZEME	23114	LUSSAT
23006	ARRENES	23124	MARSAC
23008	AUBUSSON	23128	MAZEIRAT
23015	AZERABLES	23134	MONTEIL-AU-VICOMTE
23025	BONNAT	23138	MOUTIER-D'AHUN
23031	BOUSSAC	23147	NOUZEROLLES
23044	CHAMBON-SAINTE-CROIX	23152	PIERREFITTE
23049	CHAMPSANGLARD	23154	PIONNAT
23062	CHENIERS	23165	ROYERE-DE-VASSIVIERE
23063	CLAIRAVAUUX	23177	SAINT-AGNAT-DE-VERSILLAT
23064	CLUGNAT	23185	SAINT-CHABRAIS
23070	CROZANT	23191	SAINT-ELOI
23071	CROZE	23193	SAINTE-FEYRE
23079	FELLETIN	23195	SAINT-FIEL
23081	FLAYAT	23204	SAINT-JULIEN-LE-CHATEL
23087	FRESSELINES	23206	SAINT-LAURENT
23077	FAUX-LA-MONTAGNE	23209	SAINT-LOUP
23086	FRANSECHES	23214	SAINT-MARTIAL-LE-MONT
23089	GENOUILLAC	21216	SAINT-MARTIN-LE-CHÂTEAU
23092	GLENIC	23220	SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE
	LA-CHAPELLE-SAINT-		
23051	MARTIAL	23227	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES
23039	LA-CELLE-DUNOISE	23232	SAINT-PIERRE-BELLEVUE
23029	LE-BOURG-D'HEM	23173	SOUBREBOST
		23263	VILLARD

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
GUÉRET, le 30 MARS 2023

  
Virginie DARPHEUILLE



Direction Départementale

DREAL Nouvelle Aquitaine

23-2023-03-30-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'accès  
aux propriétés privées dans le cadre de la  
réalisation d'inventaires et de suivis naturalistes

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
portant autorisation d'accès aux propriétés privées  
dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis naturalistes

**La préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre national du mérite.**

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L. 411-1-A ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement.

**CONSIDÉRANT** l'intérêt général et l'importance pour l'amélioration de la connaissance de la biodiversité que représentent les inventaires et suivis du patrimoine naturel conduits pour l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel du département de la Creuse ;

**CONSIDÉRANT** que ces inventaires et suivis naturalistes sont effectués par et sous la responsabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de nouvelle-aquitaine ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** - En vue d'exécuter des prospections naturalistes dans le cadre de leurs missions relatives à l'inventaire du patrimoine naturel, et en particulier à l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), sur les communes mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Cette autorisation s'applique à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31/12/2023.

**Article 2** - Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission nominatif établi par la DREAL. Ils devront être présentés à toute réquisition.

**Article 3** - L'accès de ces agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifié par l'article 86 de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit d'allègement des procédures et rappelées ci-après.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition.

Dans les propriétés closes, cette autorisation ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

En outre, pour mieux diffuser l'information, d'autres communications seront réalisées auprès des représentants des chambres consulaires et syndicats agricoles et forestiers, du public ainsi qu'auprès des communes concernées.

**Article 4** - En cas de refus d'un propriétaire d'accorder l'accès à sa propriété, les agents et personnes mandatées n'interviendront pas sur la dite propriété.

**Article 5** - Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées visées à l'article 1<sup>er</sup> à la diligence des maires.

**Article 6** - Les agents missionnés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversés. Dans le cas où, malgré les précautions prises, il résulterait de ces opérations des dommages, les indemnités qui pourraient être dues seront à la charge de l'administration. À défaut d'accord amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Limoges.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges ;

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (<http://limoges.tribunal-administratif.fr/>).

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Creuse, le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Creuse.

Guéret, le 30 MARS 2023

La préfète

Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse - Place Louis Lacrocq - B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex  
Tel : 05 55 51 59 00 - Fax : 05.55.52.48.61 - [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral  
portant autorisation d'accès aux propriétés privées  
dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis naturalistes

Liste des communes concernées :

AHUN  
AJAIN  
ARRENES  
CHAMBERAUD  
CRESSAT  
FAUX-LA-MONTAGNE  
FRANSECHES  
GLENIC  
GOUZON  
LA-CHAPELLE-SAINT-MARTIAL  
LA CELLE-SOUS-GOUZON  
LEPINAS  
LUSSAT  
MARSAC  
MAZEIRAT  
MOURIOUX-VIEILLEVILLE  
MOUTIER-D'AHUN  
PIERREFITTE  
PIONNAT  
SAINT-CHABRAIS  
SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC  
SAINTE-FEYRE  
SAINT-FIEL  
SAINT-JULIEN-LE-CHATEL  
SAINT-LAURENT  
SAINT-LOUP  
SAINT-MARTIAL-LE-MONT  
SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE  
SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES  
SAINT-PIERRE-BELLEVUE  
SOUBREBOST

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
GUÉRET 30 MARS 2023

Virginie DARPHEUILLE

THE PAPER

Préfecture de la Creuse

23-2023-03-24-00008

Décision de reclassement du domaine public  
ferroviaire

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : CL5430-01

### SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire portant création de SNCF RESEAU à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu le décret n° 2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau.

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Sud-Ouest

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine informé en date du 16/12/2021.

Vu l'autorisation de l'Etat en date du **09/01/2023**

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF RESEAU

Interne



**DECIDE :**

**ARTICLE 1**

**Terrain :**

Le terrain non bâti sis à Aubusson tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Commune	Lieu-dit	Préfixe	Section	Numéro	Surface à céder
AUBUSSON	37 RUE VAVEIX	XXX	AE	302	1210 m <sup>2</sup>

**ARTICLE 2**

Copie de la présente décision sera communiquée au préfet de Département de la Creuse et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Creuse.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à Bordeaux,  
Le 24 Mars 2023**

**Jean-Luc GARY**  
Directeur Territorial Nouvelle-Aquitaine SNCF RESEAU

Préfecture de la Creuse

23-2023-03-29-00002

Décision portant désignation des personnes habilitées à contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

**DÉCISION n°**

**Vu les articles L. 321-1, L. 321-4 et L. 321-8, R. 321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,**

**Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,**

**Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, déléguée de l'Anah dans le département de la Creuse,**

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Dans le département de la Creuse,**

- M. Bontems Pierre, chef du service urbanisme, habitat et construction durables ;
- Mme Lasnier Marie, cheffe du bureau habitat ;
- Mme Vacher Martine, adjointe à la cheffe du bureau habitat ;
- Mme Bourliaud Thérèse, référente Anah ;
- M. Giroix Christophe, instructeur Anah ;
- Mme Morel Éliane, instructrice Anah

**dé la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.**

**La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.**

**Fait à Guéret, le 29 MARS 2023**

**La déléguée de l'Agence dans le département de la Creuse, Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Prefet, Secrétaire Général,**



**Bastien MEROT**

Préfecture de la Creuse

23-2023-03-13-00002

Délégation de signature (gardes et astreintes) au  
Centre hospitalier La Valette

**DELEGATION DE SIGNATURE**  
**Relative aux gardes de Direction et aux astreintes**  
**administratives**  
Décision n° 2023-02

**Le Directeur,**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D61436-33 à D6143-35,

**Vu** le Décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière,

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière,

**Vu** les arrêtés du Centre National de Gestion du 4 et 24 novembre 2020, nommant Monsieur François-Jérôme AUBERT, Directeur du Centre Hospitalier Esquirol, Directeur du Centre Hospitalier La Valette à Saint-Vaury et de l'EHPAD de la Chapelle-Taillefert à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020,

Considérant le principe de continuité du service public hospitalier,  
Considérant l'organigramme de Direction du CH Esquirol en vigueur,  
Considérant l'organigramme de Direction commune en vigueur entre le Centre Hospitalier Esquirol, le Centre Hospitalier La Valette de Saint-Vaury et l'EHPAD de la Chapelle-Taillefert,

**DECIDE**

**Article 1** : Les personnels suivants :

- Mme Line ADAM, faisant-fonction de Directrice adjointe des soins,
- Mme Claude DUBOIS-SOULAS, Directrice adjointe,
- Mme Wendy ERIANA, Directrice adjointe,
- Mme Salomé FRADET, Directrice adjointe,
- M. Arnaud GARCIA, Directeur adjoint,
- Mme Francine GOURINEL, Coordinatrice Générale des Soins,
- Mme Maud GUIZARD, Directrice adjointe,
- M. Luc-Antoine MAIRE, Directeur adjoint,
- M. Vincent ROZAIN, Directeur adjoint,

Assurent **des gardes de direction** (ligne de garde de la Direction commune) en application d'un tableau établi par la Direction générale.

A cette fin, délégation de signature leur est donnée à l'effet de signer, au cours des gardes de direction qu'ils assurent, toute décision, correspondance ou formulaire officiel lié à la vie hospitalière et la continuité du service public hospitalier, et notamment à la prise en charge

des patients (y compris les soins sans consentement), à la gestion des ressources humaines, à la sécurité des personnes et des biens, aux réquisitions et dépôts de plainte, ou présentant un caractère d'urgence manifeste.

Cette délégation intègre l'autorisation d'ester en justice pour les saisines du juge des libertés et de la détention, et les déclarations d'appel des ordonnances rendues par le juge des libertés et de la détention dans le cadre de la réglementation en vigueur applicable aux soins sans consentement et aux mesures d'isolement et de contention.

**Article 2** : Les personnels suivants :

- Monsieur Pascal GUINARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers
- Mme Valérie LOISY, Adjoint Administratif Hospitalier
- Mme Liliane PEYNAUD, Adjoint Administratif Hospitalier
- Mme Emmanuelle REUSE, Technicien Supérieur Hospitalier
- Mme Nathalie VINZANT, Assistante des services sociaux

Assurent **des astreintes administratives** les week-end et jours fériés (ligne d'astreinte administrative du CH La Valette) en application d'un tableau établi par la Direction générale.

A cette fin, délégation de signature leur est donnée à l'effet de signer, au cours des astreintes administratives qu'ils assurent, toute décision, correspondance ou formulaire officiel lié à la vie hospitalière et la continuité du service public hospitalier, et notamment à la prise en charge des patients (y compris les soins sans consentement), à la gestion des ressources humaines, à la sécurité des personnes et des biens, aux réquisitions et dépôts de plainte, ou présentant un caractère d'urgence manifeste.

Cette délégation intègre l'autorisation d'ester en justice pour les saisines du juge des libertés et de la détention, et les déclarations d'appel des ordonnances rendues par le juge des libertés et de la détention dans le cadre de la réglementation en vigueur applicable aux soins sans consentement et aux mesures d'isolement et de contention.

**Article 3** : Cette décision prend effet **au 13 mars 2023** et remplace en s'y substituant toutes les délégations précédentes relatives au même domaine.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise à Madame la trésorière du CH La Valette, communiquée au Conseil de Surveillance et fera l'objet d'une publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Elle est également publiée et consultable sur les sites intranet et internet du CH La Valette.

Fait à Saint-Vaury, le 13 mars 2023

Le Directeur  
François-Jérôme AUBERT  
DIRECTION  
CENTRE HOSPITALIER LA VALETTE  
SAINTE-VALÉRIE  
MOGES

Préfecture de la Creuse

23-2023-03-16-00006

Arrêté portant délégation de signature du  
responsable par intérim du service de la publicité  
foncière et de l'enregistrement de Guéret

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
DU RESPONSABLE DE SERVICE  
DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE L'ENREGISTREMENT de GUÉRET**

Le comptable, responsable par intérim du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de GUÉRET,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à :

- **Marie-Claude DUMONTET**, contrôleuse principale, adjointe au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de GUÉRET (cellule publicité foncière),
- **Christel JOLIVET**, contrôleuse principale, adjointe au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de GUÉRET (cellule enregistrement),

à l'effet de signer en son absence :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4° au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à :

- **Flora BARELLI**, contrôleuse

à l'effet de signer en l'absence des délégataires précédentes :

- 1° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 2° au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.



### Article 3

Délégation de signature est donnée à :

- **Camille DARVENNE**, contrôleuse,
- **Bertrand SIRONNEAU**, contrôleur,

à l'effet de signer, dans la limite de 2 000 € :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Creuse et affiché dans le service.

à GUÉRET, le 16 mars 2023

Le comptable,  
responsable par intérim du service de la  
publicité foncière et de l'enregistrement de  
Guéret

Thibault DARNAUDET

Inspecteur des Finances publiques



# Préfecture de la Creuse

23-2023-03-27-00006

Liste des responsables de service disposant, à la direction départementale des finances publiques de la Creuse, de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue au code général des impôts, à compter du 1er avril 2023

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CREUSE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts à compter du 1 avril 2023

<b>Mme Christine COUTEL</b>	<b>Service des impôts des entreprises - GUERET</b>
<b>M. Paul PHILIPPON</b>	<b>Service des impôts des particuliers - GUERET</b>
<b>Mme Isabelle MONAMY</b>	<b>Service des impôts des particuliers - AUBUSSON</b>
<b>M. Patrick DUBOIS</b>	<b>Service départemental des impôts fonciers - GUERET</b>
<b>Mme Hélène JAVAYON</b>	<b>Pôle contrôle recherche expertise</b>
<b>M. Thibault DARNAUDET</b>	<b>Service de la publicité foncière et enregistrement</b>
<b>Mme Ghislaine GAILLARD</b>	<b>Pôle de recouvrement spécialisé</b>
<b>M. Emmanuel VULLIET</b>	<b>Service de gestion comptable de Guéret</b>
<b>Mme Catherine BLANCHON</b>	<b>Trésorerie Santé publique</b>
<b>Mme Françoise DROT</b>	<b>Service de gestion comptable d'Aubusson</b>
<b>Mme Françoise OTT</b>	<b>Service de gestion comptable de La Souterraine</b>

Fait à Guéret, le 27 mars 2023.

Le Directeur départemental  
des Finances publiques



**Luc ESTRUCH**  
Administrateur général des Finances publiques

Préfecture de la Creuse

23-2023-03-17-00001

Arreté modif habilitation funéraire crématorium  
AJAIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-03-17-00001  
PORTANT MODIFICATION À L'ARRÊTÉ 23-2019-08-27-001 DU 27 AOÛT 2019  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2223-57 et R2223-63 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2019-08-27-001 du 27 août 2019, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « OGF » sise route de Guéret – 23380 Ajain (23) pour la gestion d'un crématorium et d'un site cinéraire, dirigé par Madame Laurence BELLEFACE ;

**VU** la demande du 27 février 2023 formulée par Madame Laurence BELLEFACE, Directrice de Secteur Opérationnel au sein de l'entreprise OGF, tendant au changement de responsable, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, pour le crématorium d'Ajain ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n° 23-2019-08-27-001 du 27 août 2019, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « OGF » sise route de Guéret – 23380 Ajain (23) pour la gestion d'un crématorium et un site cinéraire, dirigé par Madame Laurence BELLEFACE est modifié à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, Monsieur Didier ROBERT devient le responsable légal habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire « Gestion d'un crématorium ».

**ARTICLE 2.** – Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-08-27-001 du 27 août 2019, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « OGF » sise route de Guéret – 23380 Ajain (23) pour la gestion d'un crématorium et un site cinéraire, restent inchangés.

**ARTICLE 3.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Didier ROBERT, par les soins de Monsieur le Maire d'Ajain, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret le 17 mars 2023

**Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**signé : Bastien MEROT**

Préfecture de la Creuse

23-2023-03-17-00002

Arreté modif habilitation funéraire PFG Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-03-17-00002  
PORTANT MODIFICATION À L'ARRÊTÉ 23-2021-03-11-001 DU 11 MARS 2021  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2223-57 et R2223-63 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2021-03-11-001 du 11 mars 2021, portant habilitation dans le domaine funéraire des Pompes Funèbres Générales Service Funéraires sises 9, avenue de la Sénatorerie – 23000 Guéret pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires, dirigées par Madame Laurence BELLEFACE ;

**VU** la demande du 27 février 2023 formulée par Madame Laurence BELLEFACE, Directrice de Secteur Opérationnel au sein de l'entreprise OGF, 9, avenue de la Sénatorerie à Guéret, tendant au changement de responsable, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n° 23-2021-03-11-001 du 11 mars 2021, portant habilitation dans le domaine funéraire des Pompes Funèbres Générales Service Funéraires sises 9, avenue de la Sénatorerie – 23000 Guéret pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires, dirigées par Madame Laurence BELLEFACE est modifié à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, Monsieur Didier ROBERT devient le responsable légal habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire des Pompes Funèbres Générales sises à Guéret.

**ARTICLE 2.** – Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-03-11-001 du 11 mars 2021, portant habilitation dans le domaine funéraire des Pompes Funèbres Générales Service Funéraires sises 9, avenue de la Sénatorerie – 23000 Guéret pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires, restent inchangés.

**ARTICLE 3.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Didier ROBERT, par les soins de Madame le Maire de Guéret, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret le 17 mars 2023

**Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**signé : Bastien MEROT**

Préfecture de la Creuse

23-2023-03-21-00001

Arrêté modif membres Cion REU St Alpinien



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-03-21-00001  
PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE  
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE ST ALPINIEN**

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

**VU** le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

**VU** la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2023-02-22-00002 du 22 février 2023 portant modification des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de St Alpinien ;

**VU** la démission de Mme Chantal LEBRUN, de sa fonction de déléguée du Tribunal judiciaire ;

**VU** l'ordonnance du Président du tribunal en date du 7 mars 2023 désignant M. Claude LEPRINCE délégué du Tribunal titulaire, en remplacement de Mme LEBRUN ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
<b>ST ALPINIEN</b>	Mme Michèle BERGER	M. Guy CHABRAT	M. Claude LEPRINCE		M. Cédric LISSANDRE	Mme Agnès CHABANT

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 21 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-03-24-00005

Arrêté modifiant l'arrêté n°23-2021-09-23-00006  
du 23 sept 2021 portant renouvellement  
habilitation funéraire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-03-24-00005  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2021-09-23-00006  
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION FUNÉRAIRE

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

**VU** le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 relatif à l'obligation de fournir une attestation de conformité des véhicules funéraires qui met fin à l'obligation d'effectuer une visite de conformité dans les 6 mois précédant la demande de renouvellement de l'habilitation ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2021-09-23-00006 en date du 23 septembre 2021 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la S.A.R.L. XAVIER MAQUIN, sis 17, boulevard Jean Moulin – 23300 La Souterraine et, dont l'établissement principal est situé « Le Theil » à Azérables (Creuse), gérée par Monsieur Xavier MAQUIN ;

**Considérant** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le numéro d'habilitation de la SARL Xavier MAQUIN dans l'arrêté préfectoral susvisé ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-09-23-00006 en date du 23 septembre 2021 est modifié comme suit : « L'habilitation n° 97-23-101 devient n° **21-23-0022**, nouveau numéro délivré par le référentiel des opérateurs funéraires, qui effectue le suivi national des opérateurs funéraires et est **accordée pour 5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. »

**ARTICLE 2.** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-09-23-00006 en date du 23 septembre 2021 demeurent sans changement.

**ARTICLE 3.** – Le numéro d'habilitation funéraire indiqué dans l'attestation délivrée par Madame la Préfète de la Creuse en date du 23 septembre 2021 est modifié dans le même sens.

**ARTICLE 4.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Xavier MAQUIN, par les soins de Monsieur le Maire de La Souterraine, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse.

Guéret le 24 mars 2023  
Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-03-27-00002

Arrêté renouvellement agrément centre de formation CCI creuse - permis d'exploitation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-03-27-00002  
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE FORMATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 3332-1-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-1-1 et R. 3332-4 à R. 3332-9 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, Préfète de la Creuse ;

**VU** l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R. 3332-4-1 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ministériel n° NOR INTD1808428A en date du 26 mars 2018 agréant l'organisme dénommé Centre de Formation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse, sis Maison de l'Économie - 8 avenue d'Auvergne 23 000 GUÉRET - pour une durée de cinq ans à l'effet de dispenser les formations prévues au premier et deuxième alinéas de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique ;

**VU** la demande en date du 7 mars 2023 arrivée dans mes services de 9 mars 2023 et le dossier complet présentés par l'organisme dénommé Centre de Formation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse, sis Maison de l'Économie - 8 avenue d'Auvergne 23 000 GUÉRET ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'organisme de formation dénommé Centre de Formation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse, sis Maison de l'Économie - 8 avenue d'Auvergne 23 000 GUÉRET, est agréé pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté à l'effet de dispenser :

- à l'attention des exploitants de débits de boissons à consommer sur place ou d'établissements pourvus de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » la formation prévue au premier alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au Centre de Formation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse.

Guéret, le 27 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-03-17-00005

Arrêté renouvellement habilitation funéraire  
EURL Loïc LADAME à St Germain Beaupré

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-03-17-00005  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION FUNÉRAIRE

La préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

**VU** la demande en date 8 mars 2023, formulée par Monsieur Loïc LADAME, fossoyeur, représentant légal de l'EURL LOÏC LADAME, sise 15, Grande Rue sur la commune de Saint-Germain-Beaupré (23), tendant à son renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur Loïc LADAME, fossoyeur, représentant légal de l'EURL LOÏC LADAME, sise 15, Grande Rue sur la commune de Saint Germain Beaupré (23), est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ↳ **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- ↳ **Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.**

**ARTICLE 2.** – Le numéro d'habilitation funéraire retenu pour l'EURL LOÏC LADAME est l'habilitation n° **22-23-0059**, accordée pour cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, soit jusqu'en mars 2028.

**ARTICLE 3.** – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4.** – Toute modification dans les conditions sur lesquelles repose l'habilitation au regard de l'article R. 2223-57 du code général des collectivités territoriales, doit être déclarée dans un délai de 2 mois à la préfecture qui a délivré l'habilitation. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 5.** – Le non-respect des conditions pour lesquelles l’habilitation est accordée entraîne l’application des sanctions prévues par les dispositions des articles L. 2223-25 et 35 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 6.** – Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s’assurer que les entreprises intervenant sont bien habilitées pour les activités concernées.

**ARTICLE 7.** – Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du préfet de la Creuse, d’un recours hiérarchique auprès du Ministère de l’Intérieur ou d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

**ARTICLE 4.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Loïc LADAME, par les soins de Madame le Maire de Saint Germain Beaupré et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 17 mars 2023

**Pour la préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**signé : Bastien MEROT**



Préfecture de la Creuse

23-2023-03-31-00001

arrêté renouvellement habilitation funéraire  
MOURIER 2023

ARRÊTÉ N° 23-2023-03-31-00001  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

La préfète de la Creuse  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2017-03-16-006 du 16 mars 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « GRANITS ET MARBRES MOURIER CREUSE » pour une durée de 6 ans ;

**VU** la demande en date du 31 janvier 2023, formulée par M. Gabriel MOURIER, dirigeant de la SARL « GRANITS ET MARBRES MOURIER CREUSE » sise 6, Z.I. « La Prade » 23300 LA SOUTERRAINE (Creuse), tendant au renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La SARL « GRANITS ET MARBRES MOURIER CREUSE » sise **6, Z.I. « La Prade » 23300 LA SOUTERRAINE (Creuse)** et dirigée par M. Gabriel MOURIER est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- **Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.**

**ARTICLE 2** – L'habilitation n° **99-23-149**, renouvelée le 16 mars 2017, devient n° **17-23-0036**, nouveau numéro délivré par le Référentiel des Opérateurs Funéraires (ROF) qui effectue le suivi national des opérateurs funéraires et est accordée pour 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gabriel MOURIER, par les soins de M. le Maire de LA SOUTERRAINE et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État de la Creuse.

Guéret, le 31 MARS 2023

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-03-17-00004

Arrêté renouvellement habilitation funéraire SAS  
BORD Etablissement secondaire BOURGANEUF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-03-017-00004  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

La préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

**VU** le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 relatif à l'obligation de fournir une attestation de conformité des véhicules funéraires qui met fin à l'obligation d'effectuer une visite de conformité dans les 6 mois précédant la demande de renouvellement de l'habilitation ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

**VU** le dossier de renouvellement d'habilitation funéraire, présenté le 10 janvier 2023, de l'entreprise SAS BORD, pour son établissement secondaire situé « Les Planèzes » sur la commune de Bourganeuf et dont le siège social se trouve 1, 3 place de l'Hôtel de Ville à Bourganeuf (23), gérée par Monsieur David BORD ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'établissement SAS BORD, situé 1, 3 place de l'Hôtel de Ville à Bourganeuf (23), siège social géré par Monsieur David BORD, est habilité à exercer, pour son établissement secondaire établi « Les Planèzes », sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ↳ Transport de corps avant mise en bière ;
- ↳ Transport de corps après mise en bière ;
- ↳ Organisation des obsèques ;
- ↳ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ↳ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- ↳ Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- ↳ Soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 du code général des collectivités territoriales ;
- ↳ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

**ARTICLE 2.** – L’habilitation n° **17-23-0088** est valable 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3.** – L’habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l’article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4.** – Toute modification dans les conditions sur lesquelles repose l’habilitation au regard de l’article R. 2223-57 du code général des collectivités territoriales, doit être déclarée dans un délai de 2 mois à la préfecture qui a délivré l’habilitation. Tout manquement à cette disposition est susceptible d’entraîner la suspension ou le retrait de l’habilitation.

**ARTICLE 5.** – Le non-respect des conditions pour lesquelles l’habilitation est accordée entraîne l’application des sanctions prévues par les dispositions des articles L. 2223-25 et 35 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 6.** – Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s’assurer que les entreprises intervenant sont bien habilitées pour les activités concernées.

**ARTICLE 7.** – Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du préfet de la Creuse, d’un recours hiérarchique auprès du Ministère de l’Intérieur ou d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

**ARTICLE 8.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur David BORD, par les soins de Monsieur le Maire de Bourganeuf, et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l’État de la Creuse.

Fait à Guéret, le 17 mars 2023

**Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**signé : Bastien MEROT**

Préfecture de la Creuse

23-2023-03-17-00003

Arrêté renouvellement habilitation funéraire SAS  
BORD siège social BOURGANEUF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-03-17-00003  
PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

La préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

**VU** le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 relatif à l'obligation de fournir une attestation de conformité des véhicules funéraires qui met fin à l'obligation d'effectuer une visite de conformité dans les 6 mois précédant la demande de renouvellement de l'habilitation ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

**VU** le dossier de renouvellement d'habilitation funéraire, présenté le 10 janvier 2023, de l'entreprise SAS BORD, sise 1, 3 place de l'Hôtel de Ville à Bourganeuf (23), gérée par Monsieur David BORD ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'établissement SAS BORD, situé 1, 3 place de l'Hôtel de Ville à Bourganeuf (23), siège social géré par Monsieur David BORD, est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ↳ **Transport de corps avant mise en bière ;**
- ↳ **Transport de corps après mise en bière ;**
- ↳ **Organisation des obsèques ;**
- ↳ **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- ↳ **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- ↳ **Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;**
- ↳ **Soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 du code général des collectivités territoriales ;**
- ↳ **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.**

**ARTICLE 2.** – L’habilitation n° **17-23-0094** est valable 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3.** – L’habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l’article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4.** – Toute modification dans les conditions sur lesquelles repose l’habilitation au regard de l’article R. 2223-57 du code général des collectivités territoriales, doit être déclarée dans un délai de 2 mois à la préfecture qui a délivré l’habilitation. Tout manquement à cette disposition est susceptible d’entraîner la suspension ou le retrait de l’habilitation.

**ARTICLE 5.** – Le non-respect des conditions pour lesquelles l’habilitation est accordée entraîne l’application des sanctions prévues par les dispositions des articles L. 2223-25 et 35 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 6.** – Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s’assurer que les entreprises intervenant sont bien habilitées pour les activités concernées.

**ARTICLE 7.** – Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du préfet de la Creuse, d’un recours hiérarchique auprès du Ministère de l’Intérieur ou d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

**ARTICLE 8.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur David BORD, par les soins de Monsieur le Maire de Bourganeuf, et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l’État de la Creuse.

Fait à Guéret, le 17 mars 2023

**Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**signé : Bastien MEROT**



Préfecture de la Creuse

23-2023-03-29-00001

Arrêté portant adhésion de la communauté  
d'agglomération Montluçon Communauté au  
syndicat mixte pour la création, l'aménagement  
et l'exploitation de l'aérodrome de  
Montluçon-Guéret à Lépaud

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant adhésion de la communauté d'agglomération Montluçon Communauté  
au syndicat mixte pour la création, l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome  
de Montluçon-Guéret à Lépaud

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 66,

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5216-5 et L. 5721-2-1,

**VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 1976 portant constitution du syndicat mixte pour la création, l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Montluçon-Guéret pour une durée de 33 ans renouvelable,

**VU** les arrêtés inter-préfectoraux des 4 et 7 avril 1977, 22 février 1978, 23 août 1989 et 26 mars 2009 modifiant les statuts du syndicat,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-446 du 16 avril 2009 prolongeant la durée de validité du syndicat jusqu'au 17 mars 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-120-03 du 30 avril 2010 prolongeant la durée de validité du syndicat jusqu'au 17 mars 2013,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-133-06 du 13 mai 2013 prolongeant la durée de validité du syndicat jusqu'au 17 mars 2018,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-11-03-001 du 3 novembre 2017 portant prolongation de la durée de validité du syndicat jusqu'au 17 mars 2025,

**VU** la délibération du 28 novembre 2022 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Montluçon Communauté a sollicité son adhésion au syndicat mixte pour la création, l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Montluçon-Guéret en lieu et place de la commune de Montluçon,

**VU** la délibération du 15 février 2023 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte a décidé d'intégrer la communauté d'agglomération Montluçon Communauté en qualité de membre en lieu et place de la commune de Montluçon,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La communauté d'agglomération Montluçon Communauté est autorisée à adhérer au syndicat mixte pour la création, l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Montluçon-Guéret, en lieu et place de la commune de Montluçon.

**ARTICLE 2** : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le président du syndicat mixte pour la création, l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Montluçon-Guéret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont une copie sera notifiée à chacun des membres du syndicat.

Guéret, le **29 MARS 2023**

La préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-03-24-00002

Arrêté préfectoral abrogeant la carte  
communale de la commune de  
Saint-Martial-le-Vieux

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**abrogeant la carte communale de la commune de Saint Martial le Vieux**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 163-1 à L. 163-10 et R. 163-1 à R. 163-10 ;

**Vu** la délibération en date du 19 novembre 2011 du conseil municipal de la commune de de Saint Martial le Vieux approuvant la carte communale partielle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-342.02 du 08/12/2011 approuvant la carte communale partielle de Saint Martial le Vieux ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n° 2022-05-01 en date du 08 décembre 2022 approuvant le PLUi de Haute-Corrèze Communauté ;

**Vu** la délibération n° 2022-03-12 en date du 08/06/2022 du conseil communautaire de la communauté de communes Haute Corrèze communauté prescrivant l'abrogation de la carte communale partielle de Saint Martial le Vieux ;

**Vu** la délibération n° 2023-01-09 en date du 23/02/2023 du conseil communautaire de la communauté de communes Haute Corrèze communauté approuvant l'abrogation de la carte communale partielle de Saint Martial le Vieux ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La carte communale de la commune de Saint Martial le Vieux est abrogée.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 24 MARS 2023

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivant sa notification conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Creuse

23-2023-03-24-00001

Arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte de production et d'interconnexion d'eau potable de la Creuse (SMPIEP 23)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant création du syndicat mixte de production et d'interconnexion d'eau potable  
de la Creuse (SMPIEP 23)

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-45, L. 5212-16, L. 5212-32 et L. 5711-1,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2022-12-08-00007 en date du 8 décembre 2022 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Boussac-Gouzon, issu de la fusion des SIAEP de la région de Boussac et du bassin de Gouzon,

**VU** les délibérations par lesquelles les comités syndicaux des syndicats intercommunaux d'alimentation eau potable (SIAEP) de la vallée de la Creuse, de la région d'Ahun, de la région de Boussac, du bassin de Gouzon, de La Rozeille et le conseil communautaire de la communauté d'agglomération (CA) du Grand Guéret ont approuvé la création d'un syndicat mixte fermé dénommé « syndicat mixte de production et d'interconnexion d'eau potable de la Creuse (SMPIEP 23) » et ses statuts,

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres du SIAEP de la vallée de la Creuse ont accepté l'adhésion du syndicat au SMPIEP 23,

**VU** les statuts des SIAEP de la région d'Ahun et de la Rozeille autorisant ceux-ci à adhérer à un syndicat mixte fermé sans avoir recours aux dispositions de l'article L. 5212-32 du CGCT,

**VU** les statuts du SIAEP Boussac-Gouzon, issu de la fusion des SIAEP de la région de Boussac et du bassin de Gouzon, autorisant le syndicat à adhérer à un syndicat mixte fermé sans avoir recours aux dispositions de l'article L. 5212-32 du CGCT,

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) en date du 2 décembre 2022,

**Considérant** que les conditions fixées aux articles L. 5211-45, L. 5212-32 et L. 5711-1 sont remplies,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse,



## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Il est créé, à compter de la signature du présent arrêté, un syndicat à la carte compétent en matière de production et d'interconnexion d'eau potable, dénommé « syndicat mixte de production et d'interconnexion d'eau potable de la Creuse (SMPIEP 23) » dont le périmètre est le suivant :

- la CA du Grand Guéret ;
- le SIAEP de la vallée de la Creuse ;
- le SIAEP de la région d'Ahun ;
- le SIAEP Boussac-Gouzon ;
- le SIAEP de La Rozeille.

ARTICLE 2 : Le nouveau syndicat relève de la catégorie juridique des syndicats mixtes fermés.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé au n°2 rue Hubert Gaudriot – 23 000 GUERET.

ARTICLE 4 : Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le trésorier en charge de la commune siège.

ARTICLE 5 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, les présidents de la CA du Grand Guéret et des SIAEP de la vallée de la Creuse, de la région d'Ahun, Boussac-Gouzon, de La Rozeille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le **24 MARS 2023**

La préfète

  
Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2023-03-31-00003

Arrêté portant prorogation d'Agréments pour  
dépannage pneumatique sur la RN 145 secteurs-1  
et 3

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-  
portant prorogation de l'arrêté n° 23-2020-12-04-006 du 4 décembre 2020  
concernant l'agrément des dépanneurs  
pour le dépannage pneumatique des véhicules lourds  
sur les secteurs 1 et 3 de la RN 145

---

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les articles R. 312-14, R. 317-21 et R. 325-52, R. 417-9 du code de la route ;

**Vu** l'article L. 113-2 du code de la voirie routière ;

**Vu** l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Virginie DARPHEUILLE Préfète de la Creuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2017-11-21-002 du 21 novembre 2017 fixant la composition de la Commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules sur la RN 145, voie express du département de la Creuse ;

**Vu** la délégation de signature de Monsieur Benoît BAYARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Creuse, en date du 20 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté n° 23-2018-03-19-001 du 19 mars 2018 portant agrément des dépanneurs autorisés à intervenir sur la RN 145 afin de réaliser le dépannage pneumatique des véhicules lourds ;

**Considérant** que les entreprises retenues par l'arrêté susvisé sont :

- Pneus et Caoutchoucs, boulevard Belmont, 23300 La Souterraine ;
- Faurie montluçon, route de paris, 03190 Estivareilles ;

**Considérant** que l'organisation du dépannage sur la route nationale RN 145 est actuellement découpée en trois secteurs d'intervention pour trois types de prestations : dépannage poids-lourd pneumatiques, dépannage poids-lourd remorquage et dépannage véhicules légers ;

**Considérant** que le plan de dépannage de la RN 145 va être réorganisé au cours de l'année 2023 sur la totalité des prestations et le découpage des secteurs ;

**Considérant** qu'il y a lieu dès lors d'accorder le temps nécessaire à la réalisation des différentes procédures de consultation ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture de la Creuse.

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 23-2018-03-19-001 du 19 mars 2018 susvisé est modifié comme suit ;

**Article 2** – L'agrément accordé aux professionnels autorisés à intervenir sur la RN 145 afin de réaliser le dépannage pneumatique des véhicules lourds sur les secteurs 1 et 3 est prorogé jusqu'au 31 mars 2025 ;

**Article 3** – Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-03-19-001 modifié du 19 mars 2018 restent inchangés.

**Article 4** – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur de la direction interdépartementale des routes Centre-ouest, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Creuse et notifié aux intéressés, avec copie conforme transmise aux membres de la Commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules sur la RN 145, voie express du département de la Creuse.

Guéret, le

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Benoît BAYARD

### *VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS*

*La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :*

- *recours gracieux adressé dans les 2 mois de sa notification à la Préfète de la Creuse – 4, place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUÉRET Cedex.*
- *recours hiérarchique adressé dans les 2 mois de sa notification au Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.*
- *recours contentieux adressé dans les 2 mois au tribunal administratif de Limoges.*

Préfecture de la Creuse

23-2023-03-31-00002

Arrêté portant reconduction de l'Agrément du  
dépannage PL-pneus de FAURIE TRUCK

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-  
portant reconduction de l'arrêté n° 23-2022-10-28-00001 du 28 octobre 2022  
portant agrément du garage FAURIE TRUCKS  
pour le dépannage pneumatique des véhicules lourds  
sur le secteur 2 de la RN 145, de l'échangeur 51 à l'échangeur 45

FAURIE TRUCKS MONTLUCON  
ZAC de la Loue-Passat  
5 rue André Citroën  
03410 Saint-Victor

—————  
**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les articles R. 312-14, R. 317-21 et R. 325-52, R. 417-9 du code de la route ;

**Vu** l'article L. 113-2 du code de la voirie routière ;

**Vu** l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Virginie DARPHEUILLE Préfète de la Creuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2017-11-21-002 du 21 novembre 2017 fixant la composition de la Commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules sur la RN 145, voie express du département de la Creuse ;

**Vu** la délégation de signature de Monsieur Benoît BAYARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Creuse, en date du 20 octobre 2022 ;

**Considérant** que l'organisation du dépannage sur la route nationale RN 145 est actuellement découpée en trois secteurs d'intervention pour trois types de prestations : dépannage poids-lourd pneumatiques, dépannage poids-lourd remorquage et dépannage véhicules légers ;

**Considérant** que le plan de dépannage de la RN 145 va être réorganisé au cours de l'année 2023 sur la totalité des prestations et le découpage des secteurs ;

**Considérant** qu'il y a lieu dès lors d'accorder le temps nécessaire à la réalisation des différentes procédures de consultation

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture de la Creuse.

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L’agrément accordé à Monsieur Eric MARTIN, directeur du garage FAURIE TRUCKS – ZAC Avermes Cap Nord – BP 421 – 03004 Moulins, pour intervenir sur le dépannage poids-lourds pneumatiques sur la RN 145, allant de l’échangeur n°45 « Pierre-Blanche » à l’échangeur n°51 « Le-Trois-et-Demi » est reconduit jusqu’au 31 mars 2025.

**Article 2** – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur de la direction interdépartementale des routes Centre-ouest, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Directeur départemental de l’emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Creuse et notifié à l’intéressé, avec copie conforme transmise aux membres de la Commission départementale relative à l’organisation du dépannage-remorquage des véhicules sur la RN 145, voie express du département de la Creuse.

Guéret, le

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Benoît BAYARD

### *VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS*

*La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :*

- recours gracieux adressé dans les 2 mois de sa notification à la Préfète de la Creuse – 4, place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUÉRET Cedex.*
- recours hiérarchique adressé dans les 2 mois de sa notification au Ministre de l’Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.*
- recours contentieux adressé dans les 2 mois au tribunal administratif de Limoges.*

Préfecture de la Creuse

23-2023-03-16-00005

Arrêté portant agrément de la Fondation des Amis du Jeudi Dimanche au titre des activités pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (ingénierie sociale financière et technique)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**Portant agrément de la Fondation des Amis du Jeudi Dimanche au titre des activités pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (ingénierie sociale, financière et technique).**

**La Préfète de la Creuse**

**VU** Le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8 ;

**VU** La circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le dossier transmis le 28 octobre 2022 par le représentant légal de la Fondation des Amis du Jeudi Dimanche et reconnu complet ;

**CONSIDÉRANT** L'avis favorable émis par la Direction Départementale des Territoires transmis le 22 février 2023 ;

**SUR** proposition et avis favorable de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'organisme à gestion désintéressée, la Fondation des Amis du Jeudi Dimanche (AJD), dont le siège se situe 3, Montée du Petit Versailles , 69300 CALUIRE-ET-CUIRE, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article R 365-1-2° du code susvisé, § b) et d) se rapportant à :

b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

**ARTICLE 2** : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 24 février 2023.

**ARTICLE 3** : L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Creuse. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets présentés par la fondation.

**ARTICLE 4** : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière

peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**ARTICLE 5** : L'agrément peut être retiré, conformément à l'article R 365-8 du code sus visé, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges - 1 cours Vergniaud, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le même recours peut être exercé par l'organisme gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 16 MARS 2023

La Préfète de la Creuse,



Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2023-03-16-00004

Arrêté portant agrément de la Fondation des Amis du Jeudi Dimanche au titre des activités pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (intermédiation locative et gestion locative sociale)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

Portant agrément de la Fondation des Amis du Jeudi Dimanche au titre des activités pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (intermédiation locative et gestion locative sociale).

La Préfète de la Creuse

**VU** Le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8 ;

**VU** La circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le dossier transmis le 28 octobre 2022 par le représentant légal de la Fondation des Amis du Jeudi Dimanche et reconnu complet ;

**CONSIDÉRANT** les éléments transmis par la Direction Générale de la Cohésion Sociale à la DREAL Nouvelle-Aquitaine par courriel en date du 26 octobre 2022, relatifs à la possibilité pour une Maison d'Éducation à Caractère Spécialisé de bénéficier de l'agrément intermédiation locative – gestion locative sociale ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis par la Direction Départementale des Territoires transmis le 22 février 2023 ;

**SUR** proposition et avis favorable de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'organisme à gestion désintéressée, la Fondation des Amis du Jeudi Dimanche (AJD), dont le siège se situe 3, Montée du Petit Versailles , 69300 CALUIRE-ET-CUIRE, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale : article R 365-1-3°- §a) du code susvisé se rapportant à la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;

- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

**ARTICLE 2** : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 24 février 2023.

**ARTICLE 3** : L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Creuse. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets présentés par la fondation.

**ARTICLE 4** : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**ARTICLE 5** : L'agrément peut être retiré, conformément à l'article R 365-8 du code sus visé, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le même recours peut être exercé par l'organisme gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 16 MARS 2023

La Préfète de la Creuse,

  
Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2023-03-22-00002

Vente de la parcelle cadastrée C n°193  
appartenant à la section de Les Crouzeix  
commune de Saint Merd La Breuille au profit de  
Mme Marie-Paule NOEL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
autorisant la vente de la parcelle cadastrée C n°193 appartenant à la section  
de « Les Crouzeix » commune de Saint-Merd-La-Breuille au profit de Mme Marie-Paule NOEL

La préfète de la Creuse  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre IV du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2411-16 ;

**VU** la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

**VU** le décret n°88-31 du 8 janvier 1988 relatif aux sections de communes ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, Préfète de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2022-07-06-00004 du 6 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Aubusson ;

**VU** la demande du 24 novembre 2022 par laquelle Mme Marie-Paule NOEL sollicite l'acquisition de la parcelle C n°193 appartenant à la section de « Les Crouzeix » commune de Saint-Merd-La-Breuille ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Merd-La-Breuille en date du 3 février 2023 émettant un avis favorable au projet de vente de la parcelle cadastrée C n°193 d'une contenance de 19a 30ca appartenant à la section de « Les Crouzeix » au profit de Mme Marie-Paule NOEL ;

**VU** l'attestation établie par M. le Maire de Saint-Merd-La-Breuille en date du 10 mars 2023 précisant qu'il n'y a plus de membre et, par conséquent pas d'électeurs, sur la section de « Les Crouzeix » ;

**CONSIDERANT** dès lors que la consultation des électeurs est une formalité impossible à respecter et qu'il appartient de ce fait au représentant de l'État, en application de l'article L 2411-16 du CGCT, de statuer sur la demande ;

**CONSIDERANT** que cette cession permettrait la régularisation de l'emprise d'un bâtiment lui appartenant ;

**CONSIDERANT** la faible superficie de la parcelle ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet d'Aubusson ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'aliénation de la parcelle cadastrée C n°193 appartenant à la section de « Les Crouzeix » commune de Saint-Merd-La-Breuille est autorisée au profit de Mme Marie-Paule NOEL.

**ARTICLE 2** : Le maire de la commune de Saint-Merd-La-Breuille est chargé, en sa qualité de représentant de la section, de fixer le prix de vente de ce terrain, de faire établir l'acte de vente et de le signer.

**ARTICLE 3** : Le conseil municipal de Saint-Merd-La-Breuille devra ensuite délibérer sur l'affectation des fonds dans l'intérêt général de la section de « Les Crouzeix ».

**ARTICLE 4** : Le maire de la commune de Saint-Merd-La-Breuille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dans la section de « Les Crouzeix ».

Aubusson, le 22 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet

Gilles PELLEGRIN

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.  
La requête peut être déposée sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Unité départementale de l'Agence régionale de  
santé

23-2023-03-22-00003

Arrêté portant modification à la liste des  
médecins agréés du département de la Creuse

**ARRETE N°**  
**Portant modification à la liste des médecins agréés du département de la Creuse**

**La Préfète**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite et notamment son article L31 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif notamment à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 et par le décret 2013-447 du 30 mai 2013;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2022, portant la liste des médecins agréés du département de la Creuse;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2022, portant modification à la liste des médecins agréés de la Creuse ;

Vu les avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Creuse du 22 septembre 2022 ;

Vu les avis du Syndicat Départemental des médecins Généralistes de la Creuse du 30 août 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine;

**A R R E T E**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 octobre 2022 fixant la liste des médecins agréés pour trois ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, est modifiée ainsi qu'il suit :

**MEDECINS GENERALISTES :**

- Ajout du Docteur GRANDON Cécile, à LAVAVEIX-LES-MINES,
- Modification des coordonnées du Docteur GILLET Michel,

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté du 7 octobre 2022 demeurent sans changement.

**ARTICLE 3 :** Les médecins agréés appelés à examiner au titre du décret du 31 mars 2010 des fonctionnaires ou des candidats aux emplois publics dont ils sont le médecin traitant sont tenus de se récuser.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 22 MARS 2023

  
Virginie DARPHEUILLE